



N° 04 du 02 Avril 2007

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels	
- 1° Degré PUBLIC	
Congés de Formation Professionnelle 2007/2008	2
Liste d'Aptitude Professeur des écoles 2007	7
➤ Mouvement 1 ^{er} Degré Rentrée 2007	12
Division de l'Organisation Scolaire	
 Fermetures de Centres d'Hébergement 	37
 Arrêté récapitulatif des mesures d'ouvertures et de fermetures de postes dans le 1^{er} Degré – Rentrée 2007 	40
 Arrêté portant renouvellement du Comité Technique Paritaire Départemental institué auprès de l'Inspecteur d'Académie 	47
 Sectorisation des Lycées publics hors Marseille – Rentrée 2007 	52
	Page
LA POLITIQUE DE LA VILLE ET L'EDUCATION	108







Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau du Mouvement et des Actes Collectifs DP 2

Référence Congé formation 2007- 2008

Dossier suivi par Maguy TOSELLO Téléphone 04 91 99 67 46 Geneviève BILLO 04 91 99 6747 Nicole Frigout 04 91 99 66 44

Fax

ce.dp13dpgd2@ac-aixmarseille.fr

04 91 99 67 81

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeur des Ecoles S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription

Marseille, le 12 Février 2007.

OBJET: Congés de formation Professionnelle - Année 2007-2008

REF: Loi n°84 – 16 du 11 janvier 1984, article 34 Décret n°85-607 du 14 juin 1985- Titre |||

Note de service n°89-103 du 28 avril 1989 (B.O.E.N. n°20 du 18 mai 1989)

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2007-2008.**

A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- -Les maîtres candidats doivent être titulaires et en position d'activité
- -Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.
- -Avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire à la date du **1**^{er} **septembre 2007**. Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- -Suivre une **action de formation agréée par l'Etat** (cf. l'arrêté du 23 juillet 1981 J.O. du 4 août 1981) . Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir toutes les pièces justificatives relatives à cet agrément.
- -les formations dispensées par l' I.U.F.M. sont recevables. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (université, C.N.E.D.)
- -les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.





<u>B - POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.</u>

Le congé de formation professionnelles est considérée comme <u>une position d'activité.</u> En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) si la durée du congé n'excède pas un an.

C-DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (1 an rémunéré à 85%, 2 ans sans solde).

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti le long de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service** et notamment les possibilités de remplacement . Peuvent être prises en considération, les demandes de congé portant sur l'année scolaire à temps complet, ou à mi-temps, si le remplacement est possible.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES.

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Toute demande doit être assortie <u>de l'engagement à rester au service de l'Etat,</u> à l'issue de leur formation, **pendant une durée égale au <u>triple</u>** de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau **DP1** <u>une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance).</u>

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.



3/3

<u>IMPORTANT</u>: Cette attestation mensuelle **est exigée** par les services de la trésorerie générale pour le paiement, **chaque mois**, de l'indemnité forfaitaire.

Vous trouverez la fiche de candidature à la suite de la présente circulaire. Il vous appartient de la tirer et de la transmettre à votre I.E.N. avant le **20 mars 2007.**

E-TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau DP2 pour le **30 Mars 2007** au plus tard. La dotation départementale, pour l'année 2006/2007 n'est pas encore connue. A titre indicatif, elle était en 2006/2007 de 26 (équivalents temps plein).

Pour L'Inspecteur d'Académie Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD





DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU DECRET N° 85-607 du 14 JUIN 1985 ANNEE SCOLAIRE 2007 – 2008

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône	No	m :	Prénom	:		N	é(e) le :			
Division des Personnels										
Bureau du Mouvement et des Actes Collectifs	No	m de jeune fille :		NU	JMEN :^	γγγ	γγγγ	γγγη	γγγγ	
DP 2	Со	rps:		Ecl	helon :					
Référence Congé formation 07-08 Dossier suivi par	Ad	resse personnelle :								
Maguy TOSELLO Téléphone	Té	léphone :								
04 91 99 67 46 BILLO Geneviève 04.91996747	Eta	ablissement d'exerci	ce en 2006-20	07 :						
FRIGOUT Nicole 04 91 99 66 44 Fax 04 91 99 67 81		mande le bénéfice vante :	d'un congé	au titre du	u décre	et préci	té pour	suivre l	a formati	on
Mél. ce.dp13dpgd2@ac-aix- marseille.fr	∉	Contenu de la for	mation projeté	e :						
	∉	Durée exacte de l	a formation :							
28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1	∉	Date exacte de dé	ébut / Date de	fin: J	M	A	/ J	M	A	
	∉	Quotité demandée	e :	à temps ¡	plein		à mi tem	nps		
	∉	Organisme respon	nsable :							
		TA: Cet organisme don nseignement. Le demand				d'un éta	ablissement	t public de	e formation	ou
	∉	Adresse de l'orga	nisme :							
	МС	OTIVATION DE LA [DEMANDE :							



∉ rémunéré∉ et si OUI, sous quel NOM :	non rémunéré (si changement d'état civil)
Avez-vous sollicité un congé de forma	tion professionnelle pour l'année scolaire 2002-2003
-	tion professionnelle pour l'année scolaire 2003-2004
Avez-vous sollicité un congé de forma	tion professionnelle pour l'année scolaire 2004-2005
Avez-vous sollicité un congé de forma	tion professionnelle pour l'année scolaire 2005-2006
Avez-vous sollicité un congé de forma	tion professionnelle pour l'année scolaire 2006-2007
Et si OUI, sous quel NOM:	(si changement d'état civil)
de ce congé, pendant une période d'u forfaitaire m'aura été versée, et à re engagement. Je m'engage également, en cindemnités perçues depuis le jour où course Je déclare avoir pris connaiss avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du les obligations incombant aux la durée maximale du versem l'obligation de paiement des	ne durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuel embourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cette d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser le tette formation aura été interrompue. sance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 218.05.89 page1231) en ce qui concerne : at fonctionnaires et agents placés en congé de formation ; ment de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
de ce congé, pendant une période d'u forfaitaire m'aura été versée, et à re engagement. Je m'engage également, en cindemnités perçues depuis le jour où course Je déclare avoir pris connaiss avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du les obligations incombant aux la durée maximale du versem l'obligation de paiement des	sance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 2 18.05.89 page1231) en ce qui concerne : x fonctionnaires et agents placés en congé de formation ; ment de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ; retenues pour pension.

Signature:

Cachet:

Date:

<u>CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBTENUS ANTERIEUREMENT</u>:





Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs - DP 2 -

Référence

Circ. L.A. Professeurs Ecoles
Année 2007
Dossier suivi par
Danielle Candela
Téléphone
04 91 99 67 54
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs (trices) de l'Education Nationale chargé(e)s de circonscription

Marseille, le 12 février 2007

OBJET: Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2007.

REF.: Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.

Note de service n° 99-074 du 20/05/1999 parue au B.O.E.N. n° 21 du 27/05/1999.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

Leur attention est appelée sur le fait que l'intégration par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles se poursuit dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du décret 90-680 du 1^{er} août 1990, et que les contingents d'emplois offerts à partir de 2008 seront moins importants.

La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, en disponibilité, mis à disposition ou détachés qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2007 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

<u>IMPORTANT</u>: je rappelle que la liste est annuelle. <u>Les maîtres inscrits et non</u> nommés au titre de l'année 2006 doivent établir une nouvelle demande.

- B Le barème est composé de six éléments :
- . <u>L'ancienneté générale de services</u> arrêtée au 1^{er} septembre 2007 (1 point /an) avec un maximum de <u>40 points</u>.

Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté) ne compte pas.





- . <u>La note</u> réactualisée au 31 août 2006 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- . <u>Les diplômes universitaires</u> : ils donnent droit à <u>5 points</u> quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
- . <u>Les diplômes professionnels</u>: (autres que CAP-CFEN- diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte 2 fois dans le barème :

ainsi le C.A.E.I. ou C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.

- . <u>L'affectation en Z.E.P.</u>: attribution de <u>3 points</u>, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2006-2007 et avoir accompli 3 ans de service en Z.E.P. au 1^{er} septembre 2007(Les fonctions en Z.E.P. des Z.I.L et Brigades ne comptent pas).
- . <u>La fonction de directeur</u> : attribution de <u>1 point</u>, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2006.
- . <u>Intérim de direction</u>: à la rubrique « Établissement d'exercice », les intéressés devront mentionner s'ils font un intérim pendant l'année scolaire 2006-2007.

La situation des candidats susceptibles de prendre leur retraite (nés entre le 01/09/1952 et le 31/12/1953) sera réexaminée plus particulièrement en C.A.P.D..

Compte tenu des difficultés constatées dans le traitement de certains dossiers, une fiche barème reprenant les différents éléments du barème sera transmise à chaque candidat pour son information.

La note de service ministérielle citée en référence contient, sur ces questions de nombreuses précisions, vous voudrez bien vous y reporter.

II - INFORMATIONS DIVERSES:

A - AFFECTATION - NOMINATION :

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera d'exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne deviendra effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2007 (sont donc exclus : les C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – REMUNERATION :

Il percevra la rémunération correspondant à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complété éventuellement par l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) calculée en fonction d'une part de ses droits à l'IRL au 31/08/07 et, d'autre part de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/07.

C - DROIT A LA RETRAITE :

Un professeur des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) – doit avoir atteint 60 ans pour bénéficier d'une pension de retraite avec paiement immédiat. Il peut cependant avoir cette **possibilité dès l'âge de 55 ans** à condition qu'il totalise **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier avant de déposer leur candidature, qu'ils totalisent bien ces quinze ans. A cet effet, il est précisé que :





- la durée des services accomplis en qualité d'instituteur (stagiaire ou titulaire),
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans (après réussite au concours d'entrée).
- le temps passé à l'école normale avant 18 ans, en qualité de stagiaire (formation professionnelle) à compter de la rentrée scolaire suivant l'obtention du baccalauréat,
- le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B,
- les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie active,
- les services accomplis en poste de mise à disposition avant le 14 janvier 1984,
- les services à temps partiel accomplis à partir du 28/12/1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à paiement immédiat dès l'âge de 55 ans.

Remarque:

Détachement : les services des instituteurs accomplis hors d'Europe sont classés en catégorie active ; les services accomplis en Europe ne peuvent être classés en catégorie active qu'à la double condition :

- . que les fonctions exercées soient de même nature que celles qui auraient été assurées dans le corps d'origine,
- . que l'emploi de détachement soit lui-même classé en catégorie active.
- les services d'instituteur accomplis dans le cadre des échanges entre la France et d'autres pays sont comptabilisés en catégorie active (ce n'est ni un détachement, ni une mise à disposition).

Ne comptent pas dans les services de catégorie active :

- les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
- la durée légale du service national,
- le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services catégorie active,
- les services à temps partiel accomplis antérieurement au 28/12/1980,
- les détachements sur un emploi non classé en catégorie active,
- les services de mise à disposition accomplis à compter du 14 janvier 1984,
- les services accomplis en qualité de conseiller en formation continue,
- la durée des services accomplis en qualité d'instructeur,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé de mobilité.

- <u>IMPORTANT</u>: je rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Remarque:

A ce jour, le nombre d'intégrations possibles ne m'a pas encore été communiqué. A titre d'information, les nominations prononcées au titre de l'année 2006 étaient de 230.



3/4

III - DOSSIER DE CANDIDATURE :



4/4

Le dossier comprend :

- Une fiche de renseignements servant de demande de candidature,
 Celle-ci doit être téléchargée sur le site Internet de l'Inspection Académique dans la rubrique « Flash », sous l'intitulé « Liste d'Aptitude PE 2007 ».
- Une enveloppe demi-format, autocollante, timbrée, libellée à l'adresse qui permettra de transmettre la fiche-barème.
- Les photocopies de diplômes universitaires ou de leurs équivalences.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir chez l'I.E.N. de la circonscription pour le <u>13/03/2007 DELAI DE RIGUEUR</u>.

Mesdames et Messieurs les I.E.N. me transmettront les dossiers classés par ordre alphabétique sous bordereau récapitulatif en un envoi groupé pour le <u>22/03/2007</u> au Bureau DP2.

Pour l'Inspecteur d'Académie, Le Secrétaire Général,

Signé

Michel RICARD



DIVISION DES PERSONNELS

Bureau des Actes Collectifs

DP 2

Référence à rappeler : Liste d'Aptitude Professeurs des Ecoles Année 2007

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INTEGRATION DANS LE CORPS DES

PROFESSEURS DES ECOLES Au titre de l'Année 2007

Dossier à retourner impérativement par la voie hiérarchique sous peine de rejet

Joindre une enveloppe demi-format (161 x 229), autocollante, timbrée, libellée à votre adresse personnelle.

NOM			
NOM:	Prénom:		
NOM de Jeune Fille :	NUMEN:		
Date et de Lieu de naissance :			
Établissement d'exercice :			
Intérim de Direction – Année 2006-2007 :			
Circonscription:			
Date de titularisation dans le corps des instituteurs	:	Echelon	
Diplômes universitaires (joindre la copie):			
Diplômes professionnels (joindre la copie):			
Vous devez préciser l'intitulé de votre diplôme que ce so	*		
Avez-vous déjà postulé au titre des années précéd		OUI	
En cas de répons	e affirmative, INDIQUE	ER I' ANNEE :	
Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la re	ntrée 2007 :	OUI	□ NON
Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retrair	te à la rentrée 2008 : 🗖	OUI 🗖 NON	
II - DEMANDE DE CANDIDATURE			
(Cet imprimé vous dispense de la lettre manuscrite)			
Je soussigné (e)		inst	ituteur (trice)
à l'école			
déclare me porter candidat (e) à l'intégration dans	le corps des professeurs	s des écoles au titre d	de l'année
2007.			
	Fait à	Le	
	Signature du (de la) candidat (e)	
II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATIO	N		
II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATIO Ancienneté générale de services	N	Points	
	N	Points Points	
Ancienneté générale de services	N		
Ancienneté générale de services Note Pédagogique	N	Points	
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires	N	Points Points	
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels	N	Points Points Points	
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels Affectation en ZEP	N .	Points Points Points Points	
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels Affectation en ZEP Fonction Directeur	N	Points Points Points Points Points Points Barème	
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels Affectation en ZEP	N	Points Points Points Points Points Points	shet de l'I.E.N.
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels Affectation en ZEP Fonction Directeur	N	Points Points Points Points Points Points Barème	shet de l'I.E.N.
Ancienneté générale de services Note Pédagogique Diplômes Universitaires Diplômes Professionnels Affectation en ZEP Fonction Directeur	N	Points Points Points Points Points Points Barème	chet de l'I.E.N.





L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

à

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs DP 2

Le Chef de Bureau

Référence Mouvement 2007

Dossier suivi par Marguerite TOSELLO Téléphone 04 91 99 67 46 Fax 04 91 99 67 81 Mél. ce.dp13dpgd2@ac-aixmarseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale S/c de mesdames et messieurs les principaux de collège

Marseille, le 9 Mars 2007.

OBJET: Mouvement des Instituteurs et des Professeurs des écoles - Année 2007.

Sont concernés par cette opération :

- les enseignants nommés à titre définitif et ayant saisi un avis de participation sur SIAM.
- les enseignants nommés à titre provisoire et pour lesquels la participation au mouvement est obligatoire.
- <u>les professeurs des écoles stagiaires en formation à l'IUFM</u> pour lesquels la participation au mouvement est obligatoire.

Les uns et les autres formuleront des voeux d'affectation en renseignant une fiche de voeux à laquelle ils accéderont sur SIAM. Seule cette procédure doit être utilisée (sauf exceptions § VI-2).

 les personnels en activité intégrant le département par permutations et mutations informatisées

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions de participation au mouvement selon les types de voeux sollicités et de préciser les modalités.

I - Le calendrier

L'accès au fichier des fiches de vœux sur SIAM est possible du **14 mars 2007 au 29** mars **2007**. La note technique jointe en annexe précise les modalités de saisie des vœux sur SIAM. Ces dates doivent être impérativement respectées ; aucune candidature hors délai ne pourra être acceptée, une fois le serveur fermé.





217

II - Postes mis au mouvement

Cette circulaire ainsi que la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sont publiés sur le site de l'Inspection Académique. Seuls les postes figurant sur cette liste et ses additifs pourront être obtenus à titre définitif. La liste éditée pourra éventuellement être consultée auprès des IEN et à l'I.A. (accueil).

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels renonçant à leur retraite après **le 29 mars 2007**, à leur disponibilité ainsi qu'à tout autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.

Les personnels actuellement affectés à titre provisoire et qui n'obtiendraient pas de nomination à titre définitif, soit en raison de la non vacance des postes demandés, soit en raison de leur barème, seront réaffectés à titre provisoire lors de la deuxième phase du mouvement.

IMPORTANT:

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boites I-PROF et devra être retourné au bureau DP2 « mouvement », impérativement pour le 13 avril 2007, qu'il fasse ou non l'objet de contestation. Il devra être accompagné d'une enveloppe kraft demi format (22,6 X 16) timbrée et libellée à l'adresse personnelle pour l'envoi de l'arrêté de nomination, document indispensable à la prise en charge financière.

III - Mode d'expression des vœux

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).

Consulter très attentivement la fiche technique jointe en annexe.

Le plus grand soin devra être apporté à la codification des voeux. Je précise que les numéros de code des postes figurent dans la première colonne de gauche sur la liste des postes.

Ces numéros peuvent correspondre à des voeux précis et à des voeux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement) et ceci par type de fonction .

Vous pouvez exprimer <u>20 voeux maximum</u> selon l'ordre préférentiel de votre choix, en intercalant voeux précis et voeux globaux. Votre attention est appelée sur le fait que certaines communes sont très étendues : par ex. si vous émettez un voeu global sur la commune d'Arles vous pouvez être affecté à Salin de Giraud.

IV - Bonification pour rapprochement de conjoints, concubins ou PACS

La bonification pour rapprochement de conjoints, concubins ou PACS n'est attribué qu'aux instituteurs, institutrices et professeurs des écoles dont le conjoint instituteur ou professeur des écoles exerce à titre définitif dans une commune différente de celle du demandeur (maximum : 5 points) ; elle n'est attribuée que pour les postes demandés dans la commune d'exercice du conjoint, concubin ou PACS.

Les instituteurs, institutrices et professeurs des écoles qui remplissent les conditions pour obtenir cette bonification doivent adresser à mes services l'imprimé « BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU DE CONCUBINS OU PACS » joint en annexe avant le **29 mars 2007**.

É

3/7

V - Voeux liés

Les personnels peuvent émettre des voeux liés avec la personne de leur choix. Pour être valide, **cette procédure doit être suivie par les deux intéressés**. Les voeux sont liés au choix des intéressés sur tout ou partie des voeux en fonction des rangs indiqués.

Attention:

L'obtention des voeux liés ne se fait que lorsque l'intéressé ayant le plus petit barème arrive aussi sur un des postes demandés dans le cadre de cette procédure.

Exemple:

Vous voulez lier votre vœu n°1 E.E.P.U. Robert DESNOS, Martigues Avec le vœu n°5 de votre conjoint E.E.P.U. Robert DESNOS, Martigues.

Saisissez le code ----- E.E .P.U. Robert DESNOS, Martigues

La machine affiche « vœu lié »

ceci est une question ; vous devez ressaisir le code ----- du poste demandé par votre conjoint et le rang du vœu n°5

Recommencez la même opération pour chaque vœu lié.

VI - Cas particuliers

Le *MEMENTO MOUVEMENT* recense les règles de nomination et les barèmes utilisés pour chaque type de poste. Ne sont rappelés ci-dessous que certaines dispositions propres au type de poste sollicité et sur lesquelles il me paraît utile de revenir.

1) Les postes de direction

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002, relatives aux directeurs d'école, les mutations des directeurs en fonction (2 classes et +) et les affectations des inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes déclarés vacants.

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeurs d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années, peuvent sur leur demande (cf. imprimé en annexe) être à nouveau nommés directeurs d'école.

Pour ce qui concerne une première nomination dans l'emploi de directeur d'école (2 classes et +) je rappelle qu'un adjoint sollicitant un poste de direction ne peut être nommé que s'il est inscrit sur liste d'aptitude.

Les personnels ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur liste d'aptitude, bénéficieront d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

Les adjoints ayant assuré un intérim de direction sur un poste non publié auront une bonification d'un point par an (maximum 3 points) qui ne jouera que sur le voeu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils devront adresser l'imprimé « BONIFICATION POUR INTERIM DE DIRECTION » au bureau DP2 « mouvement » pour le **29 mars 2007**. Comme pour le mouvement des adjoints, les voeux devront être saisis sur SIAM et tous les voeux, de quelque nature qu'ils soient, figureront sur cette fiche au rang choisi par l'intéressé.

Nouvelle disposition (CAPD du 22/02 /2007)

Les points de stabilité sur poste de direction ne sont plus plafonnés à 5 ans.

É

4/7

CAS PARTICULIERS:

Les directeurs qui, faute de postes de même groupe dans un secteur proche (commune) de celui d'où ils devaient être repliés et ont donc eu une baisse de leur indice de direction, pourront bénéficier de 5 points supplémentaires pour un poste de groupe équivalent dans la même commune pour le mouvement 2007. Pour ce faire ils devront se signaler au bureau DP2 « mouvement », avant le 29 mars 2007.

RAPPEL: Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.

IMPORTANT:

Depuis la rentrée 1997 et en application des instructions ministérielles concernant les réseaux d'aide, la classe d'adaptation ne peut être considérée comme une classe ordinaire et n'a donc pas d'incidence sur le groupe de rémunération.

Par contre en application de la circulaire n°2002-112 du 30 avril 2002 elle est à nouveau prise en compte pour l'attribution des décharges.

Toutefois, afin de ne pas modifier la situation des directeurs en exercice, cette disposition s'applique progressivement :

- non prise en compte des classes d'adaptation créées depuis la rentrée 1997 ;
- suppression de la prise en compte dans les écoles dont le directeur chargé de l'école l'année précédente libérerait son poste (retraite, mutation....).

2) Les postes de Conseillers Pédagogiques (ex IMF-IEN spécialisés et IMF itinérants)

Le mouvement sur ces postes est le seul qui reste manuel. Pour cela, il convient d'utiliser les fiches de voeux dont le modèle est joint en annexe.

Quatre exemplaires de cette fiche dûment renseignée devront m'être adressés avant le **29 mars 2007 délai de rigueur**. Vous trouverez ci-joint la liste de ces postes vacants ou susceptibles de l'être.

Par contre, pour ceux qui souhaitent participer également au mouvement sur les autres types de postes, il est impératif d'utiliser la procédure SIAM, les fiches manuelles ne devant comporter aucun autre voeu.

IMPORTANT: l'affectation sur l'un de ces postes prévaut sur toute autre demande, qui se voit ipso facto annulée dans la procédure informatisée.

3) Nomination des maîtres sortant de formation initiale

(cf. mémento MOUVEMENT page 3)

- Les demandes de disponibilité, de détachement ne seront satisfaites que dans la mesure où la titularisation aura été prononcée.
- Les demandes d'exeat ne pourront être satisfaites qu'après titularisation des intéressés.
- Les demandes de temps partiel pourront être satisfaites dès le jour de la rentrée scolaire. En cas de prolongation de scolarité, le temps partiel conduit à doubler le temps de stage ainsi effectué avant titularisation.

.

Toutes ces demandes devront me parvenir, impérativement pour le **13 avril 2007** au plus tard, en même temps que l'accusé de réception des voeux.



4)Les postes de brigade

Depuis la rentrée 2005, deux types de postes de brigade sont implantés dans les écoles d'une circonscription :

- les postes de brigades destinés en priorité au remplacement des personnels en congés maladie, maternité de chaque circonscription; toutefois, lorsque la conjoncture l'exigera, des brigades qui se trouveraient disponibles pourraient intervenir dans des circonscriptions voisines.
- les postes de brigades affectés au remplacement des stages de Formation Continue, à gestion départementale mais répartis en 6 zones (cf. tableau). Les Titulaires Remplaçants Brigades F.C seront affectés sur une école d'une des circonscriptions composant la zone mais seront amenés à se déplacer à l'intérieur de toute la zone, et ce tout au long de l'année.

5) Les replis

Les personnels touchés par une mesure de repli sont priés de se référer à la procédure indiquée en page 8 du mémento MOUVEMENT.

Les maîtres repliés de l'an dernier, désirant toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent se signaler au bureau DP2 « mouvement » avant le **13 avril 2007**, lors de la transmission de l'accusé de réception des voeux.

Le maître bénéficiant de la mesure de repli doit participer au mouvement à titre définitif. Une priorité lui sera donnée sur les postes de même nature de la commune ou de l'arrondissement de son poste d'origine.

Si un volontaire s'est substitué au maître replié, il bénéficie d'une priorité sur les postes de même nature de la commune ou de l'arrondissement de son poste d'origine ; dans ce cas, le maître volontaire perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.

Le maître replié est prioritaire l'année suivante si un poste est vacant dans son ancienne école et s'il le demande en rang voulu, lors de sa participation au mouvement informatisé ; dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit au Service Mouvement.

Sachant qu'une priorité absolue sera accordée pour le retour sur poste du même arrondissement et de la même commune, si vous souhaitez candidater sur des postes en dehors de ces zones, il est conseillé de les classer parmi les premiers vœux.

6) Nomination sur école « Centre d'enseignement renforcé de la langue régionale »

Toute vacance de poste qu'il soit fléché « occitan » ou non sera pourvue prioritairement par un maître titulaire de l'agrément en provençal, dés lors que l'école n'a pas atteint le nombre de maîtres agréés.

VII - Se renseigner avant de postuler

L'existence de projets d'école renforce la nécessité pour l'instituteur ou le professeur des écoles souhaitant changer de poste, de se renseigner sur l'organisation pédagogique des

5/7



6/7

écoles pour lesquelles il fait acte de candidature. La pleine adhésion au projet d'école conditionne en effet largement sa réussite.

Par ailleurs certains postes comportent des sujétions particulières, tels ceux figurant à l'annexe « postes signalés ».

S'agissant de l'AIS il est conseillé pour tout renseignement de prendre contact avec l'IEN AIS du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

RAPPEL:

- Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.
- Après la rentrée et sur leur demande, les maîtres affectés sur un poste publié et resté vacant après le mouvement à titre définitif ont la possibilité d'y être maintenus à titre définitif.

Nota: Je demande à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs, pour les maîtres « brigade » qui leur sont rattachés, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Directeurs, pour les maîtres affectés sur poste, de porter cette circulaire à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles absents pour raisons de santé ou autres (stages, classe de neige, etc...) ainsi qu'à tous les maîtres intervenant dans leurs écoles (PE2, ZIL, Maîtres des réseaux, etc...).

Pour l'Inspecteur d'Académie, Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



Cas particuliers

Les enseignants émettant des vœux sur les types de poste suivants sont invités à compléter les fiches correspondantes figurant en annexe de la circulaire, en ligne sur le site de l'Inspection Académique (www.ia13.ac-aix-marseille.fr, rubrique flash ou personnel 1^{er} degré public)

- ✓ CLIN CRI
- ✓ CLIN en collège
- √ école Freinet
- ✓ langues régionales
- √ direction d'école
- ✓ conseiller pédagogique.

Un imprimé figurant en annexe sera régulièrement complété pour les rapprochements de conjoints, et pour la prise en compte de la formation professionnelle avant 18 ans.

Mouvement des TRS

Cette modalité d'affectation étant en voie d'extinction, il est recommandé aux actuels TRS de participer au mouvement à titre définitif. Une priorité leur sera donnée sur tous les postes morcelés du département qui sont publiés. En cas de non satisfaction, ils seront affectés comme précédemment .

MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

SAISIE DES VŒUX SUR SIAM

La saisie des vœux se fait uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) auquel l'application I-PROF donne accès du **14 mars au 29 mars 2007**.

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », vous devez vous conformer aux consignes suivantes :

1- activer votre boite aux lettres (si cette opération n'a pas été effectuée) :

vous munir de votre NUMEN

vous connecter sur le site public : http://messagerie. ac-aix-marseille.fr et dans le menu principal, choisir « activation de votre boite mel ouvert »

Après activation, noter:

- le compte utilisateur qui vous est attribué par le logiciel
- votre mot de passe qui est votre numen, sauf si vous faites le choix de le modifier.

2- accéder à I-PROF:

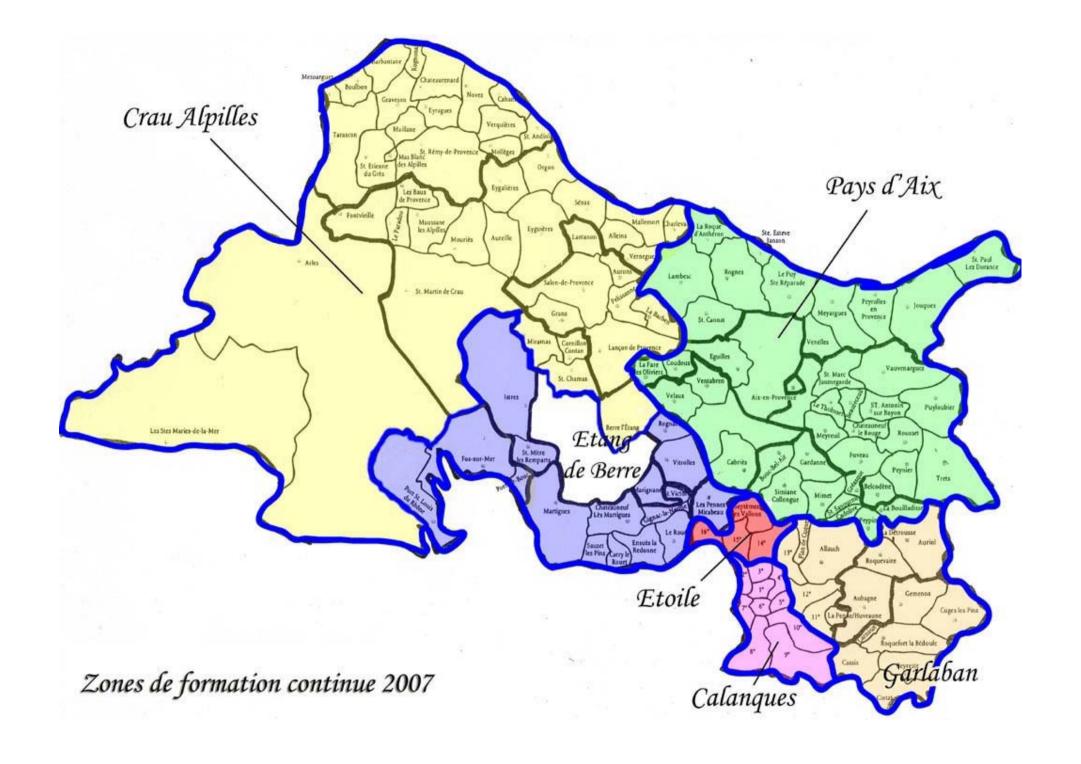
vous connecter sur le site de l'IA 13 : http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr
ou directement sur le site : https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof
cliquer sur l'icône « bureau virtuel », puis sur le pavé I-PROF
saisir le compte utilisateur (code d'accès à la boite aux lettres) et votre mot de passe

3- saisir vos voeux sur l'application I-PROF :

Pour saisir vos vœux , cliquez sur *Les services*, puis sur *Siam* et enfin sur *Mouvement intra-départemental*

C'est dans la boite aux lettres I-PROF que vous pourrez éditer à compter du 02 Avril 2007 l'accusé de réception de vos voeux.

En cas de difficultés techniques, vous pourrez contacter la Division de l'Information et de la Communication à l'Inspection académique au 04 91 99 66 20 et 66 70.



Affectation administrative des BDS et potentiel de remplacement

Crau - Alpilles	Pays d'Aix	Garlaban	Calanques	Étoile	Étang de Berre
Arles	Aix IUFM	Aubagne	Mars. 03	Mars. 01	Châteauneuf
3	1	3	3	4	3
St Martin 2	Aix Est	La Ciotat	Mars. 04	Mars. 02	Istres
	5	2	5	3	4
St Rémy	Aix Sud	Mars. 07	Mars. 05	Mars. 11	Fos
5	4	4	3	3	4
Salon	Aix Ouest	Mars. 08	Mars. 06	Mars. 12	Marignane
5	4	5	3	4	4
Miramas	Val Durance	Mars. 09	Mars. 13	Mars. 15	Martigues
4	3	3	4	3	5
	Gardanne 3	Mars. 10 3	Mars. 14 2		Vitrolles 4
19 BDS.	20 BDS.	20 BDS.	20 BDS.	17 BDS.	24 BDS.

<u>MOUVEMENT 2007</u> POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

POSTES VACANTS

CIRCONSCRIPTION	<i>N° IMMATRICULATION</i>	NATURE DU POSTE
ASH 1	1850R	CP AIEN
AIX EST	1312F	CP EPS
AIX VAL DURANCE	3644R	CP EPS.
ISTRES	2365A	CP MUSIQUE
ST MARTIN	3330Z	CP EPS
SALON	1315J	CP AIEN
SALON	1315J	CP MUSIQUE
MLLE 06	1298R	CP EPS.
MLLE 07	1302V	CP AIEN
MLLE 07	1302V	CP EPS
MLLE 11	1297P	CP AIEN
MLLE 12	2716G	CP MUSIQUE
MLLE 13	3284Z	CP EPS
MLLE 14	3619N	CP EPS

POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

DEPA	RTEME	NT		MARSEILLI	Ξ
AIX Ouest	1311E	CP AIEN	MLLE 1	1300T	CP EPS
AIX Ouest	1311E	CP EPS	MLLE 2	1305Y	CP EPS
AIX Sud	3000R	CP AIEN	MLLE 3	1308B	CP AIEN
AIX Sud	3000R	CP EPS	MLLE 3	1308B	CP EPS
AIX IUFM	3437R	CP AIEN.	MLLE 4	1310D	CP AIEN
AIX VAL DURANCE	3644R	CP AIEN	MLLE 4	1310D	CP LANG.REG.
ARLES	1313G	CP ARTS PLAST.	MLLE 5	1306Z	CP AIEN
AUBAGNE	3371U	CP EPS.	MLLE 5	1306Z	CP EPS
AUBAGNE	3371U	CP ARTS PLAST	MLLE 8	1303W	CP EPS.
FOS.	3477J	CP AIEN	MLLE 10	1309C	CP EPS
ISTRES	2365A	CP EPS	MLLE 12	2716G	CP AIEN
ISTRES	2365A	CP LANG.VIV.	MLLE 12	2716G	CP EPS
LA CIOTAT	1852T	CP EPS	MLLE 13	3284Z	CP AIEN
MARTIGUES	1314H	CP EPS	MLLE 13	3284Z	CP ARTS PLAST.
MIRAMAS.	1314H	CP EPS	MLLE 15	3618M	CP AIEN
ST REMY	3001S	CP AIEN	MLLE 15	3618M	CP EPS
SALON	1315J	CP EPS.			
VITROLLES	3262A	CP AIEN	ASH3	3088L	CP AIEN
VITROLLES	3262A	CP EPS	I.A	9999Y	CP AIEN
VITROLLES	3262A	CP ARTS PLAST.	I.A	9999Y	CP AIEN

I.M.F. ITINERANTS

MARSEILLE 1-2	0559M
MARSEILLE 10-11	0559M
MARSEILLE 3-14	0559M
MARSEILLE 12-15	0559M

FICHE DE VŒUX MOUVEMENT 2007 CONSEILLER PEDAGOGIQUE

NOM	
Prénon	n: _ _
Affectation :	
1er Voeu: Code: _ _ _ _	Libellé (du poste) :
2e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
3e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
4e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
5e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
6e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
7e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :
8e Voeu : Code : _ _ _	Libellé (s'affichera à l'écran) :
9e Voeu : Code : I_I_I_I_I	Libellé (du poste) :

10er Voeu:	
	Libellé (du poste) :
Code :	
'''	
11e Voeu :	
	Libellé (du poste) :
Code :	
1 1 1 1 1	
'''	
12e Voeu :	
	Libellé (du poste) :
Code :	Liberto (da poeto) i
1 1 1 1 1	
''''	
13e Voeu :	
	Libellé (du poste) :
Code :	
<u> _ </u>	
14e Voeu :	
	Libellé (du poste) :
Code :	Libelle (du poste) .
1 1 1 1 1	
4Ea Vaarr	
15e Voeu :	Libellé (du monto)
Code:	Libellé (du poste) :
Coue.	
1 1 1 1 1	
16e Voeu :	
ioe voeu :	Liballá (du pasta) :
Code:	Libellé (du poste) :
coue.	
1 1 1 1 1	
47- V	
17e Voeu :	Libertify (discuss and a)
Code:	Libellé (du poste) :
coue.	
1 1 1 1 1	
·''	
40- W	
18e Voeu :	1 th a 11 f (day as a 4 a) a
Cada	Libellé (du poste) :
Code:	
1 1 1 1 1	
·''	
40- V	
19e Voeu :	Libellé (du paste)
Code:	Libellé (du poste) :
Code .	
1 1 1 1 1	
·''	
00- 1/	
20e Voeu :	19.4671
	Libellé (du poste) :
Code:	
1 1 1 1 1	
·''	

ANNEXE

Postes Signalés

A/ Postes à contraintes et/ou à compétences particulières

a) -Postes spécialisés :

en milieu hospitalier

en maison d'arrêt

en établissement (CMPP, IME, IMP, EREA, Centre des Cadenaux)

-Postes de référents :

prendre contact avec l'IEN ASH concerné

ASH1 Mme ROSTY 04.42.21.12.99.

ASH2 Mme PY 04.91.99.67.85.

ASH3 Mme CORNETTI 04.91.53.76.59.

b) Classes à horaires aménagés :

-Musique :- Ecole Sallier Aix en Provence. I.E.N Aix Est Mr. MAURIN 04.42.23.32.17.

- Ecole du cours Julien I.E.N MLLE 14. Mr HOFFALT

-Danse: - Ecole E.Milan I.E.N Mlle 5 Mme CAUDRON 04.91.71.18.08.

-Gymnastique : Ecole St Anne I.E.N Mlle 5

c) CLIN implantées dans un collège

Poste collège CAMUS – Miramas Poste collège E.QUINET- Mlle 3ème Poste collège René CASSIN – Tarascon Poste collège VIEUX PORT- Mlle 2ème

Poste collège ROSTAND – Marseille Poste collège VERSAILLES – Marseille Poste collège Jean MOULIN – Marseille

Prendre contact avec le chef d'établissement et remplir la fiche de candidature adéquate

B/ Autres écoles signalées (Ecoles à Sujétions Spéciales)

a) Ecoles pratiquant les techniques FREINET

AIX La Maréschale maternelle (AIX1)
AIX La Maréschale élémentaire (AIX1)

MARSEILLE Bonneveine Mx 2 Bd du Sablier (MARSEILLE5)
MARSEILLE Les Fabrettes élémentaire (MARSEILLE 12)
MARSEILLE La Treille élémentaire (MARSEILLE 9°

Procédure (pour toute nomination sur poste d'adjoint ou de directeur)
1) Intention de candidature auprès de l'I.E.N. avant le 29 mars 2007

2) Réunion d'information organisée par l'I.E.N.

- 3) Prise de contact avec l'équipe de l'école (directeur et collègues) et présentation de la lettre de motivation (voir fiche annexe)
- 4) Envoi de la lettre de motivation à l'I.E.N. qui la vise pour attester que la procédure a été respectée et la transmet au bureau DP2.

Lors des opérations du mouvement, une priorité est donnée à ceux ayant suivi la procédure . Le choix se fait au barème.

b) Ecole maternelle des CALANQUES

Procédure identique

c) Section bilingue écoles MERMOZ 1 et 2 à AUBAGNE

Procédure identique suivie d'un contrôle des compétences des candidats dans le cadre de la commission créée par l'arrêté du 19 septembre 1995.

ANNEXE Postes Signalés

C/Ecoles retenues en qualité de « Centre d'enseignement renforcé de la langue régionale » (Circulaire DOS 1 du 6 mars 2002)

MARSEILLE La Loubière élémentaire

AIX Les Platanes élémentaire La Loubière maternelle AUBAGNE Jean MERMOZ mixte 1 Dromel élémentaire Jean MERMOZ Mixte 2 Dromel maternelle B. PALISSY maternelle

Vallon des Tuves élémentaire

Vallon des Tuves maternelle **FUVEAU** La BARQUE élémentaire

Canet- Barbès élémentaire **LUYNES** Peisson maternelle St Gabriel mixte 1 Ecole maternelle

St Gabriel mixte 2 St Jean élémentaire MARTIGUES

> **VERNERGUES** Ecole élémentaire Ecole maternelle

Mistral élémentaire **MAILLANE**

ARLES RAPHELE Daudet élémentaire Daudet maternelle

Pergaud élémentaire

Dans ces écoles, le poste vacant qui se libérerait au cours du mouvement sera réservé à des maîtres aptes à assumer cet enseignement de manière à maintenir sa continuité.

Les écoles centres d'enseignement renforcé de la langue régionale disposeront d'un nombre de postes spécifiques de la langue régionale selon le tableau suivant :

de 1 à 2 classes : 1 poste de 3 à 4 classes : 2 postes de 5 à 6 classes : 3 postes de 7 à 8 classes : 4 postes de 9 à 10 classes : 5 postes de 11 à 12 classes : 6 postes de 13 à 14 classes : 7 postes de 15 à 16 classes : 8 postes

de 17 à 18 classes : 9 postes

PROCEDURE

- Contrôle de compétences des candidats dans le cadre de la commission créée par l'arrêté du 19 septembre 1995.
- Dès la saisie de leurs voeux, les candidats dont les compétences auront été validées adresseront à l'inspection académique (DP2) une lettre de motivation en deux exemplaires.
- Les candidats retenus seront bénéficiaires d'une priorité de nomination, avec départage au barème « adjoint » en cas de candidatures concurrentes.
 - Les postes de directeur des centres d'enseignement renforcé de la langue régionale, tout comme ceux des écoles bilingues ou des écoles comportant une section bilingue, sont attribués en priorités aux candidats dont les compétences en langue régionale ont été validées. A défaut, ils sont attribués à titre provisoire à un candidat dont les compétences en langue régionale ont été validées mais qui n'a pas été encore reconnu apte aux fonctions de direction selon la procédure en vigueur, et à défaut de cette condition, à un candidat dont les compétences ont été appréciées comme étant à confirmer pendant l'année qui suit son passage devant la commission de validation des compétences. Dans ces deux cas, le poste est porté à nouveau au mouvement l'année suivante. Lorsqu'un personnel est nommé à sa demande et à titre provisoire sur un poste de directeur d'un centre renforcé pour l'enseignement de la langue régionale, ou d'une école bilingue ou comportant une section bilingue, aucune autre nomination à titre définitif ne lui sera proposée en éventuelle substitution. Si la personne qui a occupé le poste à titre provisoire obtient la validation définitive de ses compétences, elle est prioritaire pour être affectée sur ce poste à titre définitif, à la condition qu'elle ait été reconnue apte aux fonctions de direction selon la procédure en vigueur, et cela au plus tard pendant l'année scolaire où elle a occupé les fonctions de direction. Si aucune candidature émanant d'enseignants disposant d'une validation de compétences confirmées ou à confirmer ne s'est exprimée, le poste est pourvu sans délai selon la procédure générale.

ANNEXE Postes Signalés

D/Ecoles à calendrier et horaires particuliers

La liste des écoles est a consulter sur le site :

http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr
Rubrique: Publication des Actes Administratifs

- Horaires des écoles rentrée

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau des actes collectifs

DP2

Section mouvement

Mouv.07-DP2

LETTRE DE CANDIDATURE Pour un poste CLIN en COLLEGE

Cette lettre doit parvenir chez l'IEN avant le 29 mars 2007 (Elle ne dispense pas de la saisie des vœux sur SIAM).

NOM :			 	
PRENOM:				_
Date de naissance IIIII	_l			
POSTE ACTUEL :				
(+ Téléphone) :				
POSTE SOLLICITE :				
(Voir anne	exe postes sig	nalés)		
	A :	le	L'1.E.N.,	_

A transmettre par l'IEN à l'Inspection Académique (DP2) pour le 13 avril 2007 au plus tard.

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau des actes collectifs

DP2

Section mouvement

Freinet.mouv.07

LETTRE DE MOTIVATION

Pour un poste de direction ou d'adjoint en école

(1) - pratiquant les techniques FREINET - Maternelle des Calanques

(1) rayer les mentions inutiles

Cette lettre doit parvenir chez l'IEN avant le 29 mars 2007 (Elle ne dispense pas de la saisie télématique des voeux).

NOM :
PRENOM :
Date de naissance I_I _I_I_I_I
POSTE ACTUEL :
+ Téléphone) :
OSTE SOLLICITE :
(Voir annexe postes signalés)
A : le

A transmettre par l'IEN à l'Inspection Académique (DP2) pour le 13 avril 2007 au plus tard.

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau des actes collectifs **DP2**

Section mouvement

Mouv.07-DP2

NOM:

LETTRE D'ENGAGEMENT

Pour un poste d'adjoint en écoles retenues en qualité de « centre d'enseignement continu de la langue régionale »

PRENOM :											
M'engage à pratiquer l'enseignement continu ou en section "bi lingue".	du	Provençal	tel	qu'il	est	défini	en	centre	d'ense	ignemen	t
	A :				_le						

A transmettre à l'Inspection Académique (DP2) pour le 29 mars 2007 au plus tard.

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau des actes collectifs

NOM : _____

DP2

Section mouvement

Mouv.07-DP2

NOMINATION DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

Cet imprimé ne concerne que les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeurs (après inscription sur la liste d'aptitude). Les années de faisant fonction (intérim) ne sont donc pas prise en compte.

PRENOM:	
ANNEE SCOLAIRE	ECOLE
Α.	, le
/\	Signature

A transmettre à l'Inspection Académique (DP2) pour le 29 mars 2007 au plus tard.





DIVISION DES PERSONNELS Bureau des Actes Collectifs DP 2

BONIFICATION pour RAPPROCHEMENT de CONJOINTS ou PACS

Mouvement 2007

D	ureau aes Actes Couect 05-03-08-0920-2-DP2		ļ!			ouvernont E			
	0.5-05-00 - 0720-2-DF 2				ECOLE 4'	EXERCICE (année s	colairo on o	ours)	
NOM:			CODE (N° +		LCOLE (I	NOM DE L'ECOLE		TYPE (Mx ou Mat)	
DDENOM -			JODE (IV	Lette		NOM DE L'EGGLE		TITE (MX OU MUL)	
PRENOM:									
NUMEN :				TE DE NA	ISSANC	E: <u> </u> _ _	I		
Année	Scolaire	Cor	mmune d'exer	cice du Conjoin	t	Commune d'exerc	ice du Deman	deur	
2006	5/2007								
2005	5/2006								
2004	/2005								
	- A RETOURNERAU BUREAU DP 2 – POUR LE 28 MARS 2007 - POUR LES PACS, COPIE DE L'INSCRIPTION AUPRES DU GREFFE DU TRIBUNAL								
>									
	Manual Property Prope			BONIFI	de CC	ON pour RAP ONJOINTS ou	ı PACS		
2.	05-03-08-0920-2-DP2		للسم						
NOM:					ECOLE d'	EXERCICE (année s		•	
			CODE (N° +	Lettre)		NOM DE L'ECOLE		TYPE (Mx ou Mat)	
PRENOM:									
NUMEN :			_ D <i>A</i>	TE DE NA	ISSANC	E: <u> </u> _ _	_		
Année	Scolaire	Cor	mmune d'exer	cice du Conjoin	t	Commune d'exerc	ice du Deman	deur	
	5/2007								
	5/2006								
2004	/2005								
*						E 28 MARS 2007 - DU GREFFE DU TRIBU	NAL.		
	AREA - FAIRT - Property REPUBLIEST PRANCAISE		Г	BONIFI	CATIO	ON pour RAP	PROCH	IEMENT	
	PASSIBLE OF ALL ARTHUR PROPERTY OF A CARD MINE TO A				de CC	ONJOINTS ou	ı PACS		
B	ureau des Actes Collect 05-03-08-0920-2-DP2	,			IVI	ouvement 20	<i>9</i> 07		
	05-05-00-0720-2-DF 2				FCOLE 4'	EXERCICE (année s	colaire en c	ours)	
NOM:			CODE (N° +		LOULEU	NOM DE L'ECOLE		TYPE (Mx ou Mat)	
PRENOM :									
NUMEN :			_ _ DA	ATE DE NA	ISSANC	E: _ _ _ _	l		
	Scolaire	Cor	mmune d'exer	cice du Conjoin	t	Commune d'exerc	ice du Deman	deur	
	5/2007								
	5/2006								
2004	1/2005	[





DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bở Charles Neddiac [323] MARSEILLE Cedex I

BONIFICATION pour INTERIM
DE DIRECTION
Mouvement 2007

NOM:		
		NUMEN:
PRENOM:		DATE DE NAISSANCE :
Année Scolaire	CODE (N° + Lettre)	NOM DE L'ECOLE TYPE (Mx ou
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		
	- A RETOURNE	R AU BUREAU DP 2 – POUR LE 28 MARS 2007 -
ON THE REAL PROPERTY.	Académie d'Aix-Marseille	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION
DIVISION DES P	DISPECTION ACADEMIQUE DES BOUCHES DU-RIONE 28. Bal Charles Necklac 1331 MURSHILLE Codex I ERSONNELS	Mouvement 2007
NOM:		NUMEN:
PRENOM:		DATE DE NAISSANCE :
Année Scolaire	CODE (N° + Lettre)	NOM DE L'ECOLE TYPE (Mx ou
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		
	- A RETOURNE	R AU BUREAU DP 2 – POUR LE 28 MARS 2007 -
	Acadimie d'Ats-Marwille	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION
INSPECTION ACADEANQUE DES DOUCHES-DO-RHONE	Inter Class - Priores ERRISING PRIORES Académic d'Als-Marseille DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bd Charles Neidelie 1321 MARSEILLE CORK I	BONIFICATION pour INTERIM
AND ESTIMATE AND EMPLOYEE	Inter Class - Priores ERRISING PRIORES Académic d'Als-Marseille DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bd Charles Neidelie 1321 MARSEILLE CORK I	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION
DIVISION DES PI	Inter Class - Priores ERRISING PRIORES Académic d'Als-Marseille DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bd Charles Neidelie 1321 MARSEILLE CORK I	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION Mouvement 2007
MEDICATION ACADEMIQUE DIVISION DES PI	Inter Class - Priores ERRISING PRIORES Académic d'Als-Marseille DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bd Charles Neidelie 1321 MARSEILLE CORK I	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION Mouvement 2007 NUMEN:
DIVISION DES PI	Inter Class - Priores ERRISING PRIORES Académic d'Als-Marseille DES BOUCHES-DU-RHÔNE 28. Bd Charles Neidelie 1321 MARSEILLE CORK I	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION Mouvement 2007 NUMEN: DATE DE NAISSANCE:
AND PETION ACADEMOVE DES BOUCHES-DU-RINGHE DIVISION DES PI NOM: PRENOM:	Acadimic of the Marselle DISS BOUCHES-DE-MIONE 28. Bd Charles Nobline 1321 MARSELLE Codex I ERSONNELS	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION Mouvement 2007 NUMEN: DATE DE NAISSANCE:
DIVISION DES PI	Acadimic of the Marselle DISS BOUCHES-DI-MIONE 28. Bd Charles Nobline 1321 MARSELLE Codex I ERSONNELS	BONIFICATION pour INTERIM DE DIRECTION Mouvement 2007 NUMEN: DATE DE NAISSANCE:

- A RETOURNER AU BUREAU DP 2 - POUR LE 28 MARS 2007 -



DIVISION DES PERSONNELS Bureau des Actes Collectifs – DP2 05-03-08-0900-2-DP2 DOC

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE du TEMPS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EFFECTUÉ en tant que NORMALIEN après le BACCALAURÉAT avant 18 ANS

A RETOURNER AU BUREAU DP 2 – POUR LE 28 MARS 2007

05-03-08-0900-2-DP2.DOC		A NEI COMPENSOR DOMENO DI E I COMPENSOR DI DI
Je soussigné (e)	NOM ET PRENOM	n :
	NUMEN: _ _	
	DATE DE NAISSA	NCE: _ _ _
	DATE D'OBTENT	ION DU BACCALAUREAT : _ _ _
demande que soit pris en compte	dans mon barème le temps d	le formation professionnelle que j'ai effectué avant 18 ans.
à l'École Normale de :		du au (indiquer les dates exactes)
\$	Signature,	(" ["
*		
DIVISION DES PERSONNELL Bureau des Actes Collectifs – DP 05-03-08-0900-2-DP2.DOC	~	DEMANDE DE PRISE EN COMPTE du TEMPS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EFFECTUÉ en tant que NORMALIEN après le BACCALAURÉAT avant 18 ANS A RETOURNER AU BUREAU DP 2 - POUR LE 28 MARS 2007
Je soussigné (e)	NOM ET PRENOM	M :
	NUMEN: _ _	<u> </u>
	DATE DE NAISSA	NCE: _ _ _
	DATE D'OBTENT	ION DU BACCALAUREAT : _ _ _ _
demande que soit pris en compte	dans mon barème le temps d	le formation professionnelle que j'ai effectué avant 18 ans.
à l'École Normale de :		du au (indiquer les dates exactes)
S	Signature,	
*		
DIVISION DES PERSONNELS Bureau des Actes Collectifs – DP 05-03-08-0900-2-DP2.DOC		DEMANDE DE PRISE EN COMPTE du TEMPS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EFFECTUÉ en tant que NORMALIEN après le BACCALAURÉAT avant 18 ANS A RETOURNER AU BUREAU DP 2 - POUR LE 28 MARS 2007
Je soussigné (e)	NOM ET PRENOM	Л:
	NUMEN: _ _	
	DATE DE NAISSA	NCE: _ _ _ _
	DATE D'OBTENT	ION DU BACCALAUREAT : _ _ _ _
demande que soit pris en compte	dans mon barème le temps d	le formation professionnelle que j'ai effectué avant 18 ans.
à l'École Normale de :		du au (indiquer les dates exactes)

ADDITIF MOUVEMENT 2007

L'école élémentaire CAP EST Mlle 10^{ème} se trouve à la page 24 sur la liste des postes vacants.

POSTES VACANTS

- 3614 EMPU MAIL VENELLES Adjoint mat
- 3009 EEPU GIMEAUX ARLES Adjoint mat el
- 2373 EEPU LEVERRIER MLLE 4^{ème} Adjoint el
- 2231 EEPU VAL FLEURI ALLAUCH Adjoint el

POSTES NON VACANTS

- 2750 EEPU CHATEAUDOUBLE AIX Adjoint
- 3030 EEPU ST JULIEN LES MARTIGUES Adjoint mat el
- 818 EEPU P.ELUARD ROQUEFORT LA BEDOULE Direction 10 cl
- 961 EEPU H.WALLON ARLES Direction 11 cl
- 4311 EEPU REPUBLIQUE SAINT REMY Psychologue
- 178 EEPU PUYLOUBIER Direction 5cl

SIGNALISATION DES ECOLES EN ZEP ET REP

UP: ECOLES EN ZEP + REP

P : ECOLES EN REP U : ECOLES EN ZEP

COMPOSITION DES ZONES DE BRIGADES FORMATION CONTINUE

Zone Crau-Alpilles : IEN Arles – St Martin- St Rémy- Salon- Miramas-

Zone Aix : Aix IUFM- Aix Est- Aix Sud- Aix Ouest- Val Durance- Gardanne.

Zone Garlaban : Aubagne- la Ciotat- Mlle 07- Mlle 08- Mlle 09- Mlle 10 Zone Calanques : Mlle 03- Mlle 04 – Mlle 05- Mlle 06- Mlle 13- Mlle 14.

Zone Etoile: : Mlle 01- Mlle 02- Mlle 11- Mlle 12- Mlle 15.

Zone Etang de Berre: Chateauneuf-Istres-Fos-Marignane-Martigues-Vitrolles

POSTES DE REFERENTS

Les candidats à ces postes doivent prendre contact avec l'IEN ASH concerné. Les nouveaux candidats seront convoqués à un entretien et affectés à leur barème après les référents en exercice.

ADDITIF n° 2 / MOUVEMENT 2007

Liste des communes – semaine de 4 jours

Pour mémoire

ALLAUCH GEMENOS ST PAUL LEZ DURANCE

Depuis la rentrée 2006, à titre expérimental pour 1 an

CARRY LE ROUET

Autorisées à la rentrée 2007, à titre expérimental pour 1 an

ENSUES LA REDONNE
JOUQUES
VENELLES
MEYRARGUES
PEYNIER
CHATEAUNEUF LE ROUGE
EGUILLES
SAINT CANNAT
GRAVESON

Postes vacants - Conseillers pédagogiques Langues vivantes

1525M IEN/MARIGNANE 3644R IEN/ VAL DE DURANCE 1303W IEN/ MARSEILLE 8 1305Y IEN/ MARSEILLE 2





Division de l'Organisation Scolaire

Secrétariat-

Référence
Decision IA pour Repertoire 2
Dossier suivi par
Elisabeth Perrault
Téléphone
04 91 99 66 83
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dos13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône

- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 981100 du 3 septembre 1998 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement des classes transplantées en Arles « l'hôtel le Rhône »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

Article 1^{er} - De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, l'hôtel le « Rhône » sis en Arles, 11 place Voltaire.

Article 2 - Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Education nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune d'Arles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1° février 2007









Division de l'Organisation Scolaire

Secrétariat-

Référence
Decision IA pour Repertoire 3
Dossier suivi par
Elisabeth Perrault
Téléphone
04 91 99 66 83
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dos13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône

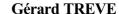
- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 990920 du 18 janvier 1999 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement des classes transplantées en Arles « l'hôtel Balladins »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

Article 1^{er} - De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, l'hôtel « Balladins » sis en Arles, dans le parc d'activités l'Aurélienne, zone de Fourchon.

Article 2 - Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Education nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune d'Arles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1° février 2007









Division de l'Organisation Scolaire

Secrétariat-

Référence
Decision IA pour Repertoire
Dossier suivi par
Elisabeth Perrault
Téléphone
04 91 99 66 83
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dos13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône

- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 89 1214 du 19 décembre 1989 autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil des classes transplantées en Camargue « la Sigoulette »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

- **Article 1**^{er} De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, le centre d'accueil « la Sigoulette » sis au Mas du Ménage aux Saintes Maries de la Mer.
- **Article 2** Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Education nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune des Saintes maries de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1° février 2007







DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Bureau de Gestion des Moyens du 1^{er} degré

DOS 1

Référence à rappeler : Arrêté février 2007 DOS1

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

VU	le décret	du	11 juillet	1979	porta	ant	délégation	de	pou	voir	aux Inspe	cteurs	d'Acad	émie p	oour
	prendre	les	mesures	relat	ives	à	l'ouverture	et	à	la	fermeture	des	écoles	dans	les
	enseigne	men	its préélén	nentai	res e	t él	émentaires,	,							

VU la circulaire interministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la planification scolaire pour les écoles et les classes maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret du 06 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 14 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 février 2007 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes dont la liste est annexée au présent arrêté, seront mises en place à la rentrée scolaire 2007 dans les écoles publiques préélémentaires et élémentaires du département des BOUCHES-DU-RHONE.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2007

Gérard TRÈVE

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0131850R	IEN AIS 01-ASH 01	AIX-EN-PROVENCE	AIS 01-ASH 01	OUVERTURE DE 2 POSTES REFERENTS
0133892K	SESSD ALPILLES (LES)	LAMBESC	AIS 01-ASH 01	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0133893L	SESSD ST CANNAT	SAINT-CANNAT	AIS 01-ASH 01	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0133826N	MDPH	MARSEILLE- 2EME	AIS 02-ASH 02	OUVERTURE D'UN POSTE [0.50] ADJOINT
0131307A	IEN AIS 02-ASH 02	MARSEILLE- 3EME	AIS 02-ASH 02	OUVERTURE D'UN POSTE REFERENT
0131980G	I.M.E. CENTRE ESCAT (IMPRO)	MARSEILLE- 8EME	AIS 02-ASH 02	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0132664A	I.M.E. AMANDIERS (IMPPRO LES)	MARSEILLE- 9EME	AIS 02-ASH 02	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0130961Z	E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP. E.TOULOUSE	MARSEILLE-15EME	AIS 02-ASH 02	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0131033C	E.TCC CENTRE DES CADENAUX	LES PENNES-MIRABEAU	AIS 03-ASH 03	FERMETURE DE 2 POSTES ADJOINTS
0133891J	CMPP LE CLOS	MARSEILLE-13EME	AIS 03-ASH 03	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0133088L	IEN AIS 03- ASH 3	MARSEILLE-14EME	AIS 03-ASH 03	OUVERTURE DE 2 POSTES REFERENTS
0133890H	E-HOSP PLOMBIERE	MARSEILLE-14EME	AIS 03-ASH 03	OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT
0130256H	E.E.I. ELEM. ANNEXE 2 IUFM	AIX-EN-PROVENCE	AIX + IUFM	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE APPLICATION
0130262P	E.E.PU JEAN JAURES 2	AIX-EN-PROVENCE	AIX + IUFM	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130280J	E.M.PU BEAUVALLE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	AIX EST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0131567H	E.E.PU CUQUES (DE)	AIX-EN-PROVENCE	AIX EST	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130263R	E.E.PU JULES FERRY	AIX-EN-PROVENCE	AIX EST	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132166J	E.E.PU MARCEL PAGNOL	AIX-EN-PROVENCE	AIX EST	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0130373K	E.E.PU ELIANE D'AMORE	BELCODENE	AIX EST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130408Y	E.E.PU SAINTE VICTOIRE	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	AIX EST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132006K	E.M.PU ROUSSET	ROUSSET	AIX EST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0131176H	E.M.PU SAINTE ANNE	TRETS	AIX EST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0131199H	E.E.PU CELONY	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132898E	E.E.PU CHATEAU DOUBLE	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131201K	E.E.A. F.MISTRAL(APPL)	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE APPLICATION
0131201K	E.E.A. F.MISTRAL(APPL)	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0131204N	E.E.PU GRANETTES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131910F	E.M.PU JACQUES PREVERT	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132165H	E.M.PU JEAN MAUREL	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0132181A	E.E.PU JEAN MAUREL	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130252D	E.E.PU JULES ISAAC	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0130281K	E.M.PU LAUVES	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0132169M	E.E.PU MARESCHALE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130289U	E.M.PU SEXTIUS	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130271Z	E.E.A. SEXTIUS (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	AIX OUEST	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE APPLICATION
0133356C	E.M.PU CROS (DU)	EGUILLES	AIX OUEST	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130452W	E.E.PU SAINT EXUPERY	LA FARE-LES-OLIVIERS	AIX OUEST	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132397K	E.E.PU FLORALIES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	AIX SUD	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131909E	E.E.PU GIONO-SCHWEITZER	AIX-EN-PROVENCE	AIX SUD	OUVERTURE D'UN POSTE PSYCHOLOGUE
0130265T	E.E.PU MARIE MAURON	AIX-EN-PROVENCE	AIX SUD	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0132797V	E.M.PU JEAN JAURES	VELAUX	AIX SUD	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0131213Y	E.E.PU ALBERT CAMUS	ARLES	ARLES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130337W	E.M.PU ALYSCAMPS	ARLES	ARLES	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130319B	E.E.PU MARIE CURIE	ARLES	ARLES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132474U	E.E.PU PAUL LANGEVIN	ARLES	ARLES	OUVERTURE DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130310S	E.E.PU PONT DE CRAU	ARLES	ARLES	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 11ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132740H	E.M.PU BERNARD PALISSY	AUBAGNE	AUBAGNE	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130346F	E.E.PU CAMP MAJOR	AUBAGNE	AUBAGNE	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130349J	E.E.PU JEAN MERMOZ 1	AUBAGNE	AUBAGNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132449S	E.M.PU ROMARINS (LES)	AUBAGNE	AUBAGNE	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130438F	E.E.PU LA DESTROUSSE	LA DESTROUSSE	AUBAGNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0133106F	E.M.PU LASCOURS	ROQUEVAIRE	AUBAGNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130399N	E.E.PU SIMONE THOULOUZE	CARRY-LE-ROUET	CHATEAUNEUF	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132452V	E.M.PU SIMONE THOULOUZE	CARRY-LE-ROUET	CHATEAUNEUF	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0133184R	E.M.PU MARCEL PAGNOL	GIGNAC-LA-NERTHE	CHATEAUNEUF	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0133182N	E.M.PU MAZET (LE)	FOS-SUR-MER	FOS	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0133183P	E.E.PU MAZET (LE)	FOS-SUR-MER	FOS	FERMETURE DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131634F	E.E.PU ANATOLE FRANCE	PORT-DE-BOUC	FOS	OUVERTURE DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131065M	E.M.PU ANDREA GAULTIER	PORT-DE-BOUC	FOS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131058E	E.E.PU JEAN JAURES	PORT-DE-BOUC	FOS	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131066N	E.M.PU JOSETTE REIBAUT	PORT-DE-BOUC	FOS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0132441H	E.E.PU MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	FOS	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIN
0132291V	E.E.PU VICTOR HUGO	PORT-DE-BOUC	FOS	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131592K	E.M.PU LOUISE MICHEL	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	FOS	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130382V	E.E.PU CENTRE	BOUC-BEL-AIR	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130382V	E.E.PU CENTRE	BOUC-BEL-AIR	GARDANNE	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0133034C	E.M.PU CHABAUDS (LES)	BOUC-BEL-AIR	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0131998B	E.E.PU SALLE (LA)	BOUC-BEL-AIR	GARDANNE	FERMETURE DE LA 11ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130466L	E.E.PU ALBERT BAYET	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130466L	E.E.PU ALBERT BAYET	GARDANNE	GARDANNE	OUVERTURE DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130466L	E.E.PU ALBERT BAYET	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE DE LA 1iere CLASSE APPLICATION
0133002T	E.M.PU ELSA TRIOLET	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132900G	E.E.PU GEORGES BRASSENS	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130464J	E.E.PU JACQUES PREVERT	GARDANNE	GARDANNE	OUVERTURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130464J	E.E.PU JACQUES PREVERT	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE DE LA 1iere CLASSE APPLICATION
0133101A	E.M.PU VELINE	GARDANNE	GARDANNE	OUVERTURE D'UN POSTE [0.50] ADJOINT
0133101A	E.M.PU VELINE	GARDANNE	GARDANNE	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130387A	E.E.PU PAUL ELUARD	LA BOUILLADISSE	GARDANNE	OUVERTURE D'UN POSTE REEDUCATEUR
0131005X	E.E.PU MIMET VILLAGE	MIMET	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132463G	E.M.PU CENTRE	SAINT-SAVOURNIN	GARDANNE	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132379R	E.M.PU EDOUARD LABEILLE	SIMIANE-COLLONGUE	GARDANNE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE MATERNELLE
0132718J	E.M.PU CLE DES CHAMPS (LA)	ISTRES	ISTRES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0133219D	E.M.PU JACQUELINE AURIOL	ISTRES	ISTRES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132762G	E.E.PU PIERRE ARMANET	ISTRES	ISTRES	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132742K	E.M.PU TERROULETTE (LA)	ISTRES	ISTRES	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131089N	E.E.PU FREDERIC MISTRAL 2	CARNOUX-EN-PROVENCE	LA CIOTAT	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130402S	E.M.PU CAP CANAILLE	CASSIS	LA CIOTAT	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0133022P	E.E.PU CULASSE (LA)	GEMENOS	LA CIOTAT	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130429W	E.M.PU ABEILLE	LA CIOTAT	LA CIOTAT	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132261M	E.E.PU LOUIS PECOUT	LA CIOTAT	LA CIOTAT	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132473T	E.M.PU MARGUERITE VARESIO	LA CIOTAT	LA CIOTAT	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131631C	E.E.PU ALDERIC CHAVE	MARIGNANE	MARIGNANE	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132482C	E.E.PU FONTINELLES (LES)	MARIGNANE	MARIGNANE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131220F	E.E.PU JEAN MOULIN	MARIGNANE	MARIGNANE	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131594M	E.M.PU MARIE CURIE	MARIGNANE	MARIGNANE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0131855W	E.E.PU MARIE CURIE	MARIGNANE	MARIGNANE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132190K	E.M.PU MEDITERRANEE (PARC)	MARIGNANE	MARIGNANE	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130925K	E.M.PU SAINT ANTOINE CENTRE	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 01	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130561P	E.E.PU ESTAQUE GARE	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132176V	E.E.PU SAINT ANDRE BARNIER	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131830U	E.M.PU SAINT ANDRE CASTELLANE	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE MATERNELLE
0131821J	E.E.PU SAINT ANDRE LA CASTELLANE	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIN
0131821J	E.E.PU SAINT ANDRE LA CASTELLANE	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132995K	E.M.PU SAINT HENRI 2	MARSEILLE-16EME	MARSEILLE 01	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130559M	E.E.A. E.VAILLANT(APPL)	MARSEILLE- 3EME	MARSEILLE 02	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 13ieme CLASSE APPLICATION
0130542U	E.E.PU CANET LAROUSSE	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 02	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130629N	E.E.PU SAINT BARTHELEMY SNCF	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 02	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 16ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130672K	E.E.PU ABEILLES (DES)	MARSEILLE- 1ER	MARSEILLE 03	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130890X	E.M.PU PARMENTIER	MARSEILLE- 1ER	MARSEILLE 03	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE MATERNELLE
0133819F	E.M.PU DESIREE CLARY	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 03	OUVERTURE DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130574D	E.E.PU HOZIER	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 03	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0133778L	E.E.PU RUFFI	MARSEILLE- 3EME	MARSEILLE 03	OUVERTURE DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130788L	E.E.PU SAINT CHARLES 2	MARSEILLE- 3EME	MARSEILLE 03	OUVERTURE D'UN POSTE PSYCHOLOGUE
0130514N	E.E.PU ABBE DE L'EPEE	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130550C	E.E.PU CHAVE	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 04	FERMETURE DE LA 11ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130568X	E.E.PU FRAISSINET	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 04	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130568X	E.E.PU FRAISSINET	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIN
0130876G	E.M.PU FRAISSINET	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 04	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130720M	E.E.PU SAINT SEBASTIEN	MARSEILLE- 6EME	MARSEILLE 04	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130565U	E.E.PU EYDOUX	MARSEILLE- 6EME	MARSEILLE 04	FERMETURE D'UN POSTE PSYCHOLOGUE
0130558L	E.E.PU JEAN FIOLLE	MARSEILLE- 6EME	MARSEILLE 04	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131272M	E.E.PU FLOTTE	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 04	FERMETURE DE LA 13ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131643R	E.M.PU FLOTTE	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 04	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0133896P	E.E.PU CAP EST	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 2ieme CLASSE MATERNELLE
0133896P	E.E.PU CAP EST	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE DE LA 1iere ET DE LA 2ieme CLASSES ELEMENTAIRE
0133896P	E.E.PU CAP EST	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0133896P	E.E.PU CAP EST	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE DE LA 1iere CLASSE MATERNELLE
0130589V	E.E.PU MENPENTI	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0130589V	E.E.PU MENPENTI	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme A LA 10ieme CLASSES ELEMENTAIRE
0130892Z	E.M.PU MENPENTI	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 04	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme ET DE LA 7ieme CLASSES MATERNELLE
0130688C	E.E.PU BOMPARD	MARSEILLE- 7EME	MARSEILLE 05	OUVERTURE DE LA 3ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130884R	E.M.PU CORBUSIER (LE)	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 05	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130871B	E.M.PU ETIENNE MILAN	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 05	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130898F	E.M.PU LAPIN BLANC DES NEIGES	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 05	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0133246H	E.M.PU PRADO PLAGE	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 05	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132801Z	E.M.PU SAINTE CATHERINE	MARSEILLE- 8EME	MARSEILLE 05	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132575D	E.M.PU SOUDE (LA)	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 05	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130693H	E.E.PU CABOT	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131834Y	E.M.PU CABOT ALLEE DES CEDRES	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131532V	E.E.PU CHATEAU SEC	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130905N	E.M.PU COIN JOLI-SEVIGNE	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0130587T	E.E.PU MAZARGUES BEAUCHENE	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0133018K	E.M.PU PARC BERGER	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130603K	E.E.PU PAULINE (LA)	MARSEILLE- 9EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132352L	E.E.PU SAINT TRONC CASTEL ROC	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130655S	E.E.PU SAUVAGERE (LA)	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 06	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130609S	E.E.PU PONT DE VIVAUX SACCOMAN	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130915Z	E.M.PU PONT DE VIVAUX SACCOMAN	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0130801A	E.E.PU SAINT LOUP CASTEL JOLI	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131642P	E.E.PU SAINT LOUP CHANTEPERDRIX	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0132270X	E.M.PU SAINT LOUP CHANTEPERDRIX	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131252R	E.M.PU SAINT THYS	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130943E	E.M.PU SAINT TRONC MARRONNIERS	MARSEILLE-10EME	MARSEILLE 07	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0132428U	E.E.PU AIR BEL	MARSEILLE-11EME	MARSEILLE 07	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIN
0132428U	E.E.PU AIR BEL	MARSEILLE-11EME	MARSEILLE 07	FERMETURE DE LA 16ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130521W	E.E.PU BARASSE (LA)	MARSEILLE-11EME	MARSEILLE 07	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130941C	E.M.PU SAINT MARCEL	MARSEILLE-11EME	MARSEILLE 07	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130849C	E.M.PU BOIS LEMAITRE	MARSEILLE-12EME	MARSEILLE 08	OUVERTURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132184D	E.E.PU MONTOLIVET	MARSEILLE-12EME	MARSEILLE 08	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130917B	E.M.PU ROSIERE (LA)	MARSEILLE-12EME	MARSEILLE 08	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0130294Z	E.E.PU PIE D'AUTRY	ALLAUCH	MARSEILLE 09	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132163F	E.M.PU PIE D'AUTRY	ALLAUCH	MARSEILLE 09	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130960Y	E.E.S. CENTRE ESPERANZA	MARSEILLE-12EME	MARSEILLE 09	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0132625H	E.M.PU PARADE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 09	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0133821H	E.E.PU ZAC CHATEAU GOMBERT	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 09	OUVERTURE DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132356R	E.M.PU FONDACLE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130889W	E.M.PU MAURELLE 1	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE DE LA 2ieme CLASSE MATERNELLE
0130598E	E.E.PU OLIVES (LES)	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0130598E	E.E.PU OLIVES (LES)	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130598E	E.E.PU OLIVES (LES)	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0132288S	E.M.PU ROSE BEGUDE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0130773V	E.E.PU ROSE FRAIS VALLON NORD	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 11ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132267U	E.E.PU ROSE LA GARDE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131227N	E.E.PU ROSE VAL PLAN	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 13ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131652A	E.E.PU SAINT JEROME LES LILAS	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0131832W	E.M.PU SAINT JEROME SUSINI	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131250N	E.M.PU SAINT JEROME VILLAGE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 10	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132637W	E.E.PU EMILE VAYSSIERE 2	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 11	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 13ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132627K	E.M.PU EMILE VAYSSIERE 3	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 11	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0131542F	E.M.PU FONT VERT	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 11	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0132172R	E.E.S. BELLEVUE ST ANTOINE THOLLON	MARSEILLE- 3EME	MARSEILLE 12	FERMETURE DE 2 CLASSES CLIS 1/D
0131238A	E.E.PU AYGALADES OASIS 1	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 12	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130533J	E.E.PU BORELS (LES)	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 12	OUVERTURE DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131637J	E.E.PU PARC KALLISTE 1	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 12	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132421L	E.M.PU SAVINE 1	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 12	FERMETURE DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0132432Y	E.M.PU VALLON DES TUVES	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 12	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0132307M	E.M.PU FRANCOIS CESARI	SEPTEMES-LES-VALLONS	MARSEILLE 12	FERMETURE DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132164G	E.E.PU LANGEVIN WALLON	SEPTEMES-LES-VALLONS	MARSEILLE 12	FERMETURE DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130578H	E.E.PU LEVERRIER	MARSEILLE- 4EME	MARSEILLE 13	OUVERTURE DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130659W	E.E.PU FRANKLIN ROOSEVELT	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 13	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130570Z	E.E.PU OLIVIER GILLIBERT	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 13	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 12ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130648J	E.E.PU SAINT PIERRE	MARSEILLE- 5EME	MARSEILLE 13	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130935W	E.M.PU SAINT JUST CENTRE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 13	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE MATERNELLE
0130935W	E.M.PU SAINT JUST CENTRE	MARSEILLE-13EME	MARSEILLE 13	FERMETURE DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0133093S	E.M.PU BUTTE DES CARMES	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0130867X	E.M.PU DAMES (DES)	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	FERMETURE DE LA 6ieme ET DE LA 7ieme CLASSES MATERNELLE
0130872C	E.M.PU EVECHE	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE MATERNELLE
0130569Y	E.E.PU FRANCOIS MOISSON 1	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	FERMETURE DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130741K	E.E.PU MAJOR CATHEDRALE	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0133898S	E.M.PU REPUBLIQUE-MOISSON	MARSEILLE- 2EME	MARSEILLE 14	OUVERTURE DE LA 1iere A LA 3ieme CLASSES MATERNELLE
0131645T	E.M.PU COLLINE (LA)	MARSEILLE- 7EME	MARSEILLE 14	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 2ieme CLASSE MATERNELLE
0130710B	E.E.A. CORDERIE (APPL)	MARSEILLE- 7EME	MARSEILLE 14	FERMETURE DE LA 8ieme CLASSE APPLICATION
0130899G	E.M.PU NEUVE SAINTE-CATHERINE	MARSEILLE- 7EME	MARSEILLE 14	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE MATERNELLE
0133337G	E.M.PU VALLON DES AUFFES	MARSEILLE- 7EME	MARSEILLE 14	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 2ieme CLASSE MATERNELLE
0131270K	E.M.PU SAINTE MARTHE	MARSEILLE-14EME	MARSEILLE 15	FERMETURE DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE

des Bouches du Rhône DOS 1

NUM	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	MESURES
0130538P	E.E.PU CALADE	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 15	FERMETURE DE LA 13ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130597D	E.E.PU ODDO-MADRAGUE VILLE	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 15	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 14ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131540D	E.E.PU SAINT LOUIS LE ROVE	MARSEILLE-15EME	MARSEILLE 15	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0130970J	E.E.PU HENRI TRANCHIER	MARTIGUES	MARTIGUES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 10ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130972L	E.E.PU JEAN JAURES	MARTIGUES	MARTIGUES	OUVERTURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132250A	E.M.PU PAUL DI LORTO	MARTIGUES	MARTIGUES	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0130971K	E.E.PU TOURREL	MARTIGUES	MARTIGUES	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130971K	E.E.PU TOURREL	MARTIGUES	MARTIGUES	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0132990E	E.E.PU PAUL LANGEVIN	BERRE-L'ETANG	MIRAMAS	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIN
0132901H	E.E.PU CARRAIRE (LA)	MIRAMAS	MIRAMAS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132902J	E.M.PU CARRAIRE (LA)	MIRAMAS	MIRAMAS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0133043M	E.E.PU LA MAILLE	MIRAMAS	MIRAMAS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132695J	E.M.PU PAUL CEZANNE	MIRAMAS	MIRAMAS	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132713D	E.E.PU PAUL CEZANNE	MIRAMAS	MIRAMAS	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIN
0130507F	E.M.PU JOLIOT-CURIE	MALLEMORT	SAINT MARTIN	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0132682V	E.M.PU MOURIES	MOURIES	SAINT MARTIN	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0133432K	E.M.PU BOULBON	BOULBON	SAINT REMY	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131123A	E.E.PU REPUBLIQUE	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	SAINT REMY	FERMETURE DE LA 9ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0130502A	E.M.PU LEI CIGALOUN	LANCON-PROVENCE	SALON	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0131028X	E.E.PU FREDERIC MISTRAL 2	PELISSANNE	SALON	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131591J	E.M.PU PARC ROUX DE BRIGNOLES	PELISSANNE	SALON	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 5ieme CLASSE MATERNELLE
0133430H	E.E.PU PLAN DE CLAVEL	PELISSANNE	SALON	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0132464H	E.M.PU BASTIDE HAUTE	SALON-DE-PROVENCE	SALON	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 3ieme CLASSE MATERNELLE
0131565F	E.E.PU CANOURGUES 1	SALON-DE-PROVENCE	SALON	OUVERTURE A SURVEILLER DE LA 6ieme CLASSE ELEMENTAIRE
0131859A	E.E.PU CANOURGUES 2	SALON-DE-PROVENCE	SALON	FERMETURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0131140U	E.E.PU CRAU-BEL AIR (LA)	SALON-DE-PROVENCE	SALON	OUVERTURE D'UNE CLASSE CLIS 1/D
0131140U	E.E.PU CRAU-BEL AIR (LA)	SALON-DE-PROVENCE	SALON	FERMETURE DE LA 1iere A LA 4ieme CLASSES MATERNELLE
0133897R	E.M.PU CRAU-BEL-AIR (LA)	SALON-DE-PROVENCE	SALON	OUVERTURE DE LA 1iere A LA 4ieme CLASSES MATERNELLE
0133061G	E.M.PU JEAN MOULIN	SALON-DE-PROVENCE	SALON	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0133429G	E.E.PU MIXTE 2	ROGNES	VAL DE DURANCE + IUFM	OUVERTURE D'UNE CLASSE ADAPTATION
0133095U	E.M.PU MAIL (DU)	VENELLES	VAL DE DURANCE + IUFM	FERMETURE A SURVEILLER DE LA 7ieme CLASSE MATERNELLE
0133096V	E.M.PU GEORGES LAPIERRE	VITROLLES	VITROLLES	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE
0132632R	E.M.PU PRAIRIAL	VITROLLES	VITROLLES	FERMETURE DE LA 4ieme CLASSE MATERNELLE

14 mars 2007



Inspection Académique

des Bouches-du-Rhône

académie Aix-Marseil**le**

Division de l'Organisation Scolaire

Chef de Division-

Référence Arrêté du 12 02 2007

Dossier suivi par
Bernard COLCY
Téléphone
04 91 99 66 94
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 15)

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires

Vu le décret n° 86-299 du 27 février 1986, relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains comités techniques paritaires du ministère de l'Education nationale

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, relatif à la création de comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté rectoral du 31 janvier 2007, relatif à la nouvelle représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires académique et départementaux

Considérant les propositions reçues des organisations syndicales représentatives au plan départemental.

ARRÊTE

Article 1er - La liste des **membres titulaires** et des **membres suppléants** représentant **l'ADMINISTRATION** au sein du comité technique paritaire départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône, est fixée conformément aux annexes 1 a et 1 b du présent arrêté.

Article 2 - La liste des **membres titulaires** et des **membres suppléants** représentant **les PERSONNELS** au sein du comité technique paritaire départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône, est fixée conformément aux annexes 2 a et 2 b du présent arrêté .

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 12 février 2007





PJ:4



REPRESENTANTS TITULAIRES DE L'ADMINISTRATION

ANNEXE 1 a à l'arrêté du 12 février 2007 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Gérard	TREVE	Inspecteur d'Académie, DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 38
Michel	RICARD	Secrétaire Général	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 37
Jean	GUTIERREZ	Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 33
Frédéric	GILARDOT	Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 32
Alain	YAÏCHE	IA - IPR, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 02	04 91 99 66 42
Pierre Alain	GLUTRON	Proviseur	LP LA FLORIDE	54, bd Gay Lussac ZIN 903	13333 MARSEILLE 14ème	04 95 05 35 35
Marie Claude	HERMITTE	Principale	Collège CHÂTEAU DOUBLE	rue Alexandre Fleming	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 52 52 20
Marguerite	CARLUE	Principale	Collège André CAMPRA	16, rue Pierre et Marie Curie	13617 AIX EN PROVENCE	04 42 21 72 21
Denise	FOURNET	Inspectrice de l'Education Nationale	Circonscription SALON DE PROVENCE	Maison des services Le Renaissance 123, rue de Bucarest	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 42 02 59
Dominique	SCHMIDT	Proviseur	Lycée Jules MICHELET	21 av Maréchal Foch	13004 MARSEILLE	04 91 18 02 50



REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE L'ADMINISTRATION

ANNEXE 1 b à l'arrêté du 12 février 2007 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Alain	NACRY	Inspecteur de l'Education Nationale	Circonscription MARSEILLE 4	E mixte Cité Azoulay 21, rue Raphaël	13008 MARSEILLE	04 91 71 74 47
Paul	BOQUET	Chef de la Division des Personnels (adjoint au SG)	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 67 83
Bernard	COLCY	Chef de la Division de l'Organisation Scolaire	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 94
Françoise	CARDINALI-MORET	Chef de la Division des Elèves	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 68 40
Gabrielle	PY	Inspectrice de de l'Education Nationale	ASH	E Mixte du Grand St Giniez 257 avenue de Mazargues	13008 MARSEILLE	04 91 77 51 26
Alexandre	GRIMALDI	Proviseur	LP FREDERIC MISTRAL	46, bd Ste Anne	13417 MARSEILLE 8ème	04 91 29 12 00
Marie Hélène	HOFFMANN	Principale	Collège Georges BRASSENS	Montaury la Benoite	13320 BOUC BEL AIR	04 42 94 91 40
Maryse	HUYGUE	Principale	Collège Henri WALLON	Traverse du Couvent	13014 MARSEILLE	04 91 21 50 20
Fabienne	ROUSSET	Inspectrice de l'Education Nationale	Circonscription GARDANNE	EEP Jacques Prévert Avenue de Toulon	13120 GARDANNE	04 42 51 11 11
Geneviève	FABRE	Proviseur	Lycée PERIER	270, rue Paradis	13295 MARSEILLE	04 91 13 39 00



REPRESENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS

ANNEXE 2 a à l'arrêté du 12 février 2007 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Gilbert	TOMASI	Professeur Certifié	FSU	Collège Stéphane MALLARME	Av. de la Croix Rouge	13388 MARSEILLE 13ème	04 91 42 22 44
Christophe	DORE	Directeur d'école	FSU	EEP Jean Jacques ROUSSEAU	La Petite Garrigue	13127 VITROLLES	04 42 89 25 10
Christian	BLANC	Directeur de SEGPA	FSU	Collège Alphonse DAUDET	Le Prépaou	13800 ISTRES	04 42 56 14 27
Béatrice	DUNET	Directrice d'école	FSU	EMP PIN VERT	Route de Roquevaire	13400 AUBAGNE	04 42 03 19 27
Michèle	POTOUDIS	Professeur Certifié	FSU	Collège ROY d' ESPAGNE	36, chem. Du Roy d'Espagne	13275 MARSEILLE 9ème	04 91 25 09 60
Nicole	ICHOU	Professeur Agrégé	FSU	Collège de ROUSSET	Quartier du Plantier B.P. 9	13790 ROUSSET	04 42 29 00 40
Vincent	MOCQUET	Professeur d'EPS	FSU	LP Louis BLERIOT	8, bd de la Libération	13700 MARIGNANE	04 42 09 30 50
Gilles	PELOFY	Professeur des Ecoles	SE-UNSA	EEP Jules Isaac	BP 10 37, av. Jules Isaac	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 23 56 35
		Troisessur des Leores	SE-SNOA	LLI VUIGO ISCACO	or, av. suice isaac	10.00 AIX ENT NOVENOE	
Christophe	GUIRAL	Instituteur ZIL	CGT - SDEN	EEP St Antoine Palanque	Chem. De la Martine	13015 MARSEILLE	04 91 65 62 70
Martine	DUPUY	Professeur des Ecoles	SNUDI-FO	Circonscription MARSEILLE 10	87, bd de Roux	13004 MARSEILLE	04 91 49 91 87



REPRESENTANTS SUPPLEANTS DES PERSONNELS

ANNEXE 2 b à l'arrêté du 12 février 2007 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Yann	GARCENOT	Professeur Certifié	FSU	Collège CHAPE	9, rue Chape	13004 MARSEILLE	04 91 42 21 26
Anne	DUMAS	Professeur des Ecoles	FSU	EMP Les CAILLOLS	32, chem. des Campanules	13012 MARSEILLE	04 91 93 16 30
Jean Marc	FRANCO	Directeur d'école	FSU	EEP Les CABASSOLS	avenue des Galavards	VENELLES	04 42 61 10 00
Corinne	VIALLE	Directrice d'école	FSU	EEP Le ROUET	10, rue Ste Famille	13008 MARSEILLE	04 91 79 16 41
Serge	PILLE	Professeur Certifié	FSU	Collège Adolphe THIERS	5, place du Lycée	13232 MARSEILLE 1er	04 91 18 92 18
Frédéric	BERTHET	Professeur des Ecoles	FSU	EEP Professeur Emile VAYSSIERE 1	Rue de la Crau	13014 MARSEILLE	04 91 98 25 85
Chantal	LOCHER	Professeur Certifié	FSU	Collège Stéphane MALLARME	Av. de la Croix Rouge	13388 MARSEILLE 13ème	04 91 42 22 44
Vincent	GOMEZ	Conseiller Principal d'Education	SE-UNSA	Collège Henri FABRE	65, bd Paul Guigou	13127 VITROLLES	04 42 15 90 40
Nathalie	ARNAUD	Professeur Certifié	CGT - SDEN	Collège Henri BARNIER	296, bd Henri Barnier	13016 MARSEILLE	04 91 09 27 01
Robert	PEINADO	Professeur Certifié	SNUDI-FO	Lycée Jean PERRIN	74, rue du Verdillon	13010 MARSEILLE	04 91 74 29 30





Marseille, le 22 février 2007

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré DOS 2

Objet : Sectorisation pour l'entrée en classe de 2^{nde} GT . Rentrée scolaire 2007

Référence 113 BC Dossier suivi par Bernard COLCY

> Téléphone 04 91 99 66 94 Fax 04 91 99 66 93

Veuillez trouver ci-après les arrêtés en date du 5 février 2007 portant définition des secteurs scolaires des lycées publics hors Marseille.

Outre les principes, limites et modalités à caractère général énoncés dans leurs différents articles, chacun d'eux comporte deux annexes.

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 Mél

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

La première a pour objet de fixer précisément les territoires (îlots et/ou communes) qui constituent le secteur scolaire en cause.

Les services informatiques de l'Inspection Académique ont développé à l'intention des Chefs d'Etablissement une application « web » destinée à opérer la translation immédiate d'une adresse concrète vers le lycée de secteur. Cette application est disponible à compter du 28 mars 2007 et sera également accessible aux usagers.

La seconde dresse la liste exhaustive des cursus et combinatoires d'enseignements de détermination qui ne relèvent pas de la problématique de l'affectation sectorisée.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Gérard TREVE







Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence ANNEXE.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93

Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 Annexe 2 aux arrêtés de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des BOUCHES-DU-RHONE
Portant définition des secteurs scolaires des Lycées Publics (Hors Marseille)
pour la rentrée scolaire 2007

ADMISSION DANS LES CLASSES DE 2^{ndes} à RECRUTEMENT PARTICULIER

(pour lesquelles le régime de l'affectation sectorisée ne s'appliquent pas, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation de secteur scolaire).

2a - Les secondes prévoyant la passation de tests et/ou un entretien préalables :

- 2^{nde} spécifique BT dessinateur maquettiste
- 2^{nde} spécifique BT dessinateur en Arts appliqués/Volumes architecturaux
- 2^{nde} spécifique **Hôtellerie**
- 2^{nde} G/T internationale
- 2^{nde} G/T franco-allemande
- 2^{nde} spécifique musique-instrument
- 2^{nde} Sportifs de haut niveau

2b – Les secondes G/T avec couple d'enseignements de détermination traduisant l'intention de s'engager **vers un parcours de formation technologique ou agricole**, au sens de l'arrêté du 19 juin 2000 :

ISI + ISP	Initiation aux sciences de l'ingénieur + informatique et systèmes de production
PCL + BLP	Physique et chimie de laboratoire + Biologie de laboratoire et paramédicale
SMS + BLP	Sciences médico-sociales + Biologie de laboratoire et paramédicale
MPI + PCL	Mesures physiques et informatique + Physique et chimie de laboratoire
CD-DS + CU-DS	Culture-Design + Création-Design
EATC + LV2	Ecologie-Agronomie-Territoire-Citoyenneté + Langues Vivantes 2
LV2 + EPS 5h	Langues Vivantes 2 + Education physique et sportive 5 heures







VU l'article L 111-1 du Code de l'Education, VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concemé par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du ly cée public : **Paul CEZANNE**

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Avenue J et M Fontenaille 13100 AIX-EN-PROVENCE

Division de l'Organisation Scolaire

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le ly cée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit ly cée.

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

Article 2: Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

- DOS 2 -

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- Référence CEZANNE.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone
- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.

04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.

Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 4**: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du ly cée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du ly cée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
 - 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
 - 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le ly cée de secteur.
 - 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
 - 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6: Le proviseur du ly cée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et ly cées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

DOS 2

Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Paul CEZANNE - 0130002G -

AZ01 Baret CS04 Minimes BE02 Baret CX03 Minimes BE03 Baret CW03 Minimes AW02 Beisson CW07 Minimes AX02 Beisson CW08 Minimes AX03 Boisson CW09 Minimes AY04 Boisson CW10 Minimes AY05 Beisson AX04 Pinette AY06 Beisson AX04 Pinette AW06 Beisson BA01 Pinette AW03 Boisson BA02 Pinette AW03 Boisson BA02 Pinette AW06 Boisson BC01 Pinette AW07 Boisson BA02 Pinette AW06 Boisson BC01 Pinette AW07 Boisson BC01 Pinette AW07 Boisson BC02 Pinette AW07 Boisson BC01 Pinette	Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence
BECQ Baret CW03 Minimes AW02 Baisson CW07 Minimes AW02 Beisson CW07 Minimes AX03 Beisson CW08 Minimes AY04 Beisson CW00 Minimes AY04 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson AX04 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BC01 Pinette AW05 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette AW07 Brunet BC01 Pinette	AZ01	Baret	CS04	Minimes
BED3 Baret CW04 Minimes AW02 Beisson CW07 Minimes AX03 Beisson CW08 Minimes AX04 Beisson CW10 Minimes AY05 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BC02 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Brunet BE01 Pinette AW07 Brunet BE01 Pinette CX01 Brunet BC01 Pinette	AZ02	Baret	CS05	Minimes
AW02 Beisson CW07 Minimes AX02 Beisson CW08 Minimes AX03 Beisson CW09 Minimes AY04 Beisson CW10 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson AX04 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW05 Beisson BC01 Pinette AW05 Beisson BC02 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BC02 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX01 Brunet BE11 Platanes CX02 Brunet PEH1 Platanes CX05 Brunet AR02 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier	BE02	Baret	CW03	Minimes
AX02 Beisson CW08 Minimes AY04 Beisson CW10 Minimes AY06 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AY03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW04 Beisson BC02 Pinette AW05 Beisson BC02 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BC02 Pinette CX01 Brunet BE02 Pinette CX01 Brunet BE02 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR01 Pontier	BE03	Baret	CW04	Minimes
AX03 Beisson CW09 Minimes AY04 Beisson CW10 Minimes AY05 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW05 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier	AW02	Beisson	CW07	Minimes
AY04 Beisson CW10 Minimes AY05 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH01 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier <	AX02	Beisson	CW08	Minimes
AY05 Beisson CW11 Minimes AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW05 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette AW07 Brunet BD02 Pinette CX01 Brunet BD01 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH04 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier <	AX03	Beisson	CW09	Minimes
AY06 Beisson AX04 Pinette AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DR01 Brunet AW01 Pontier <td< td=""><td>AY04</td><td>Beisson</td><td>CW10</td><td>Minimes</td></td<>	AY04	Beisson	CW10	Minimes
AY07 Beisson BA01 Pinette AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW07 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH01 Brunet AR04 Pontier DK01 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet AW01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT01 Pontier	AY05	Beisson	CW11	Minimes
AW03 Beisson BA02 Pinette AW04 Beisson BA03 Pinette AW06 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH07 Brunet AR05 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EA01 Campagne Repentance CT04 Pontier </td <td>AY06</td> <td>Beisson</td> <td>AX04</td> <td>Pinette</td>	AY06	Beisson	AX04	Pinette
AW04 Beisson BAO3 Pinette AW05 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet AR01 Pontier CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DK01 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT01 Pontier EB03 Campagne Repentance CT02 Pontier EE01 Campagne Repentance CT03 Pontier<	AY07	Beisson	BA01	Pinette
AW06 Beisson BC01 Pinette AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BE02 Pinette CX01 Brunet BE01 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier EA01 Campagne Repentance CT01 Pontier	AW03	Beisson	BA02	Pinette
AW06 Beisson BC02 Pinette AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DK01	AW04	Beisson	BA03	Pinette
AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CX01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontler DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet CR05 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EA01 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier OX01 Coutheron CT07	AW05	Beisson	BC01	Pinette
AW07 Beisson BD01 Pinette CX01 Brunet BD02 Pinette CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DI01 Brunet AW05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier DR01 Brunet AW01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Carter CT06 Pontier OX01 Coutheron CT07	AW06	Beisson	BC02	Pinette
CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AW01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier OX01 Coutheron CT07	AW07		BD01	
CX02 Brunet BE01 Pinette CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DH01 Brunet AR05 Pontier DH01 Brunet AW01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier OX01 Coutheron CT07	CX01	Brunet	BD02	Pinette
CX05 Brunet PEH1 Platanes CY01 Brunet AR01 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier V0X01 Coutheron CY07 Pontier PEH3 Coutheron CY04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CY03 Les Lauves				
CY01 Brunet AR02 Pontier DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR05 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT02 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier W08 Centre CT06 Pontier N001 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY02 Les Lauves CV06 Pontier CY02 Les Lauves	CX05		PEH1	Platanes
DH01 Brunet AR02 Pontier DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EA01 Campagne Repentance CT03 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier W081 Centre CT06 Pontier PEH3 Coutheron CT07 Pontier PEH4 Coutheron CV02 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY02 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves AV02 Pontier DE01 Les Lauves <td>CY01</td> <td></td> <td></td> <td></td>	CY01			
DH04 Brunet AR03 Pontier DH06 Brunet AR04 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier EC01 Campagne Repentance CT06 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Coutheron CT07 Pontier DK01 Coutheron CV07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves<				
DH06 Brunet AR05 Pontier DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier EF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Coutheron CT07 Pontier CW02 Pontier Pontier CW02 Les Lauves CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV03 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves AV03 Pontier CZ02 Les Lauves AV04 Pontier DE01 Les Lauves AV0	DH04		AR03	Pontier
DI01 Brunet AR05 Pontier DI02 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Centre CT07 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY02 Les Lauves AV02				
DI02 Brunet AW01 Pontier DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier V021 Pontier Pontier V021 Pontier Pontier V022 Pontier Pontier CY02 Pontier Pontier CY02 Pontier Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves AV02 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV04 Pontier DH05 Les Lauves <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
DK01 Brunet CT01 Pontier EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EFF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier VX01 Coutheron CV02 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DH03 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les				
EA01 Campagne Repentance CT02 Pontier EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier EC01 Campagne Repentance CT05 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier AW01 Coutheron CV02 Pontier PEH3 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY02 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves AV02 Pontier CZ02 Les Lauves AV04 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AW09 Pontier DH03 Le				
EB03 Campagne Repentance CT03 Pontier EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier 0X01 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV05 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AW01 Saint-Eutrope PEF6 Les				
EC01 Campagne Repentance CT04 Pontier PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier XV01 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves DA03 Saint-Europe PEF6 Les Lauves <td></td> <td>, ů ,</td> <td></td> <td></td>		, ů ,		
PEF9 Campagne Repentance CT05 Pontier AW08 Centre CT06 Pontier 0X01 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves AV02 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV04 Pontier DE01 Les Lauves AV05 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW10 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes				
AW08 Centre CT06 Pontier 0X01 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV02 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH05 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes				
0X01 Coutheron CT07 Pontier PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AW01 Pontier DH07 Les Lauves DA03 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes				
PEH3 Coutheron CV02 Pontier PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV03 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH03 Les Lauves AW10 Pontier DH05 Les Lauves AW09 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR06 Minimes </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
PEH4 Coutheron CV04 Pontier CY02 Les Lauves CV05 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves AV02 Pontier CZ02 Les Lauves AV03 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Mi				
CY02 Les Lauves CV03 Pontier CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>				
CY03 Les Lauves CV06 Pontier CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09				
CZ01 Les Lauves CV06 Pontier CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
CZ02 Les Lauves AV02 Pontier CZ03 Les Lauves AV03 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
CZ03 Les Lauves AV04 Pontier DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
DE01 Les Lauves AV04 Pontier DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
DE02 Les Lauves AV05 Pontier DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
DH03 Les Lauves AW09 Pontier DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
DH05 Les Lauves AW10 Pontier DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
DH07 Les Lauves AX01 Saint-Europe PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				
PEF6 Les Lauves DA03 Saint-Eutrope PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CS02 Minimes PEF7 Saint-Eutrope				2
PEH2 Logissons DA04 Saint-Eutrope CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				
CR02 Minimes DB01 Saint-Eutrope CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes Minimes CS02 Minimes Minimes				
CR03 Minimes DB02 Saint-Eutrope CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				·
CR04 Minimes DC01 Saint-Eutrope CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				
CR05 Minimes DC05 Saint-Eutrope CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				'
CR06 Minimes DR02 Saint-Eutrope CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				
CR07 Minimes DR03 Saint-Eutrope CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				
CR08 Minimes PEF7 Saint-Eutrope CR09 Minimes CS02 Minimes				•
CR09 Minimes CS02 Minimes				•
CS02 Minimes			-1 /	Janit-Luttope
			┨	
(CSC)	CS03	Minimes	-1	

COMMUNES
VENELLES
LE PUY SAINTE REPARADE
MEYRARGUES
PEYROLLES-EN-PROVENCE
JOUQUES
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
SAINT MARC JAUMEGARDE
VAUVENARGUES





VU l'article L 111-1 du Code de l'Education.

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence VAUVENARGUES.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **VAUVENARGUES**

60 boulevard Carnot

13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée VAUVENARGUES - 0130003H -

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AZ03	Baret	AE10	Centre
AZ04	Baret	AE11	Centre
BE04	Baret	AE12	Centre
BE05	Baret	AE13	Centre
BE06	Baret	AE14	Centre
BH01	Baret	AE15	Centre
CL05	Beauvalle	AE16	Centre
CL06	Beauvalle	AE17	Centre
CL07	Beauvalle	AE18	Centre
CL10	Beauvalle	AE19	Centre
CL12	Beauvalle	AE20	Centre
CL13	Beauvalle	AE21	Centre
CM05	Beauvalle	AE22	Centre
CO09	Beauvalle	AE23	Centre
CL09	Beauvalle	AE24	Centre
CM01	Beauvalle	AE25	Centre
CM02	Beauvalle	AE26	Centre
OH01	Célony	AE27	Centre
OH02	Célony	AE28	Centre
PEI3	Célony	AE29	Centre
PEI4	Célony	AE30	Centre
AB14	Centre	AE31	Centre
AB15	Centre	AE32	Centre
AC15	Centre	AE33	Centre
AC16	Centre	AH01	Centre
AC17		AH02	
AC18	Centre	AH03	Centre
AC19	Centre		Centre
	Centre	AH04	Centre
AC20	Centre	AH05	Centre
AC21	Centre	AH06	Centre
AC22	Centre	AH07	Centre
AC23	Centre	AB01	Centre
AC25	Centre	AB02	Centre
AD01	Centre	AB03	Centre
AD02	Centre	AB04	Centre
AD03	Centre	AB05	Centre
AD04	Centre	AB06	Centre
AD05	Centre	AB07	Centre
AD06	Centre	AB08	Centre
AD07	Centre	AB09	Centre
AD08	Centre	AB10	Centre
AE01	Centre	AB11	Centre
AE02	Centre	AB12	Centre
AE03	Centre	AB13	Centre
AE04	Centre	AB16	Centre
AE05	Centre	AB17	Centre
AE06	Centre	AB18	Centre
AE07	Centre	AB19	Centre
AE08	Centre	AB20	Centre
AE09	Centre	AB21	Centre

Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AB22	Centre	AP06	Centre
AB23	Centre	AR06	Centre
AC01	Centre	AS01	Centre
AC02	Centre	AS02	Centre
AC03	Centre	AS03	Centre
AC04	Centre	AS04	Centre
AC05	Centre	AS05	Centre
AC06	Centre	AS06	Centre
AC07	Centre	AS07	Centre
AC08	Centre	AS08	Centre
AC09	Centre	AS09	Centre
AC10	Centre	AS10	Centre
AC11	Centre	AS11	Centre
AC12	Centre	AS12	Centre
AC13	Centre	AS13	Centre
AC14	Centre	AS14	Centre
AC24	Centre	AS15	Centre
AM01	Centre	AS16	Centre
AM02	Centre	AS17	Centre
AM03	Centre	AS18	Centre
AM04	Centre	AT01	Centre
AM05	Centre	AT02	Centre
AM06	Centre	AT03	Centre
AM07	Centre	AT04	Centre
AM08	Centre	AT05	Centre
AM09	Centre		
AM10	Centre	AT06 AT07	Centre
		.	Centre
AM12	Centre	AT08	Centre
AM13	Centre	AT09	Centre
AN01	Centre	AT10	Centre
AN02	Centre	AT11	Centre
AN03	Centre	AT12	Centre
AN04	Centre	AT13	Centre
AN05	Centre	AT14	Centre
AN06	Centre	AT15	Centre
AN08	Centre	CH02	Centre
AN09	Centre	CH04	Centre
AO01	Centre	CH05	Centre
AO02	Centre	CN02	Centre
AO03	Centre	CN04	Centre
AO04	Centre	CN05	Centre
AO05	Centre	CN06	Centre
AO06	Centre	CO01	Centre
AO07	Centre	AI01	Centre
AO08	Centre	AI02	Centre
AP01	Centre	AI03	Centre
AP02	Centre	AI04	Centre
AP03	Centre	AI05	Centre
AP04	Centre	AI06	Centre
AP05	Centre	AI07	Centre

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
Al08	Centre	CE02	La Fourane
AI09	Centre	CE03	La Fourane
AI10	Centre	CE04	La Fourane
AI11	Centre	CE05	La Fourane
AI12	Centre	CE06	La Fourane
AI13	Centre	CE07	La Fourane
AI14	Centre	BH05	La Torse
AK01	Centre	BI01	La Torse
AK02	Centre	BI02	La Torse
AK03	Centre	BI03	La Torse
AK04	Centre	BI04	La Torse
AK05	Centre	BK01	La Torse
AK06	Centre	BK02	La Torse
AK07	Centre	BL01	La Torse
AK08	Centre	BL02	La Torse
AK09	Centre	BM01	La Torse
AK10	Centre	BM02	La Torse
AK11	Centre	CD01	Les Fenouillères
AK12	Centre	CD02	Les Fenouillères
BY01	Centre	CD03	Les Fenouillères
BY02	Centre	CD04	Les Fenouillères
CL02	Corsy	CD05	Les Fenouillères
CL03	Corsy	CH03	Pigonnet
CL04	Corsy	CM03	Pigonnet
CL11	Corsy	CM04	Pigonnet
CN01	Corsy	NW01	Puyricard
CO13	Corsy	NX01	Puyricard
CO13	Corsy	NY01	Puyricard
CP01	Corsy	NZ01	Puyricard
CP03	Corsy	NZ02	Puyricard
CP04	Corsy	OX01	Puyricard
CP08		OX01	Puyricard
CL01	Corsy	PEH3	
CO03	Corsy	PEH4	Puyricard Puyricard
	Corsy		
CO04	Corsy	PEH5	Puyricard
CO05	Corsy	PEH6	Puyricard
CO06	Corsy	PEH7	Puyricard
CO07	Corsy	PEH8	Puyricard
CO08	Corsy	PEH9	Puyricard
CO10	Corsy	PEI2	Puyricard
CO11	Corsy	BX01	Saint-Jérome
CO12	Corsy	BX02	Saint-Jérome
CP05	Corsy	BX03	Saint-Jérome
CP06	Corsy	BX04	Saint-Jérome
CP07	Corsy	BX05	Saint-Jérome
CP09	Corsy	BZ03	Saint-Jérome
AL02	La Fourane	BZ04	Saint-Jérome
AL03	La Fourane	BZ05	Saint-Jérome
BZ01	La Fourane	BZ06	Saint-Jérome
BZ02	La Fourane		





VU l'article L 111-1 du Code de l'Education.

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence ZOLA.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Emile ZOLA**

Avenue Arc de Meyran
13100 AIX-EN-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Emile ZOLA - 0130001F-

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence
EW01	Arc de Meyran	PT01	Extension ouest
EX06	Arc de Meyran	PT02	Extension ouest
EX07	Arc de Meyran	PT03	Extension ouest
EL01	Arc de Meyran	LX02	Jas-de-Bouffan
CI18	Beauvalle	PEK1	Jas-de-Bouffan
CK04	Beauvalle	PEK9	Jas-de-Bouffan
CK05	Beauvalle	PL02	Jas-de-Bouffan
PEI6	Campagne Ouest	PL03	Jas-de-Bouffan
PEI7	Campagne Ouest	PL04	Jas-de-Bouffan
PEI8	Campagne Ouest	PL06	Jas-de-Bouffan
BP01	Cuques	PL09	Jas-de-Bouffan
BP02	Cuques	PL11	Jas-de-Bouffan
BP03	Cuques	PL12	Jas-de-Bouffan
BP04	Cuques	PL13	Jas-de-Bouffan
BP05	Cuques	PO01	Jas-de-Bouffan
BP06	Cuques	PO03	Jas-de-Bouffan
BP07	Cuques	PO06	Jas-de-Bouffan
BP08	Cuques	PO07	Jas-de-Bouffan
BP09	Cuques	PR03	Jas-de-Bouffan
BP11	Cuques	PR08	Jas-de-Bouffan
BP13	Cuques	PR09	Jas-de-Bouffan
BP14	Cuques	PR10	Jas-de-Bouffan
BR01	Cuques	PR11	Jas-de-Bouffan
BR02	Cuques	PR12	Jas-de-Bouffan
BR04	Cuques	PS02	Jas-de-Bouffan
BR05	Cuques	PS03	Jas-de-Bouffan
BR06	Cuques	PS04	Jas-de-Bouffan
BR07	Cuques	PS06	Jas-de-Bouffan
BR08	Cuques	BT01	Les Fenouillères
BS02	Cuques	BT02	Les Fenouillères
BS03	Cuques	BT03	Les Fenouillères
BS04	Cuques	BT04	Les Fenouillères
BS05	Cuques	BT05	Les Fenouillères
CR01	Extension ouest	BT06	Les Fenouillères
LY02	Extension ouest	BT07	Les Fenouillères
LY03	Extension ouest	BT08	Les Fenouillères
LY04	Extension ouest	BV01	Les Fenouillères
MC01	Extension ouest	CA03	Les Fenouillères
MC02	Extension ouest	CB01	Les Fenouillères
MD02	Extension ouest	CB02	Les Fenouillères
MD03	Extension ouest	CD15	Les Fenouillères
PEI5	Extension ouest	CD16	Les Fenouillères
PM01	Extension ouest	CD17	Les Fenouillères
PM02	Extension ouest	CD18	Les Fenouillères
PM03	Extension ouest	CD20	Les Fenouillères
PM04	Extension ouest	CD21	Les Fenouillères
PN04	Extension ouest	CD21	Les Fenouillères
PN05	Extension ouest	CA01	Les Fenouillères
PN07	Extension ouest	CA01	Les Fenouillères
PN08	Extension ouest	CD06	Les Fenouillères

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
CD07	Les Fenouillères	CK01	Pigonnet
CD08	Les Fenouillères	CK02	Pigonnet
CD09	Les Fenouillères	CK03	Pigonnet
CD10	Les Fenouillères	HY02	Pont de l'Arc- La Parade
CD11	Les Fenouillères	CI19	Pont de l'Arc- La Parade
CD12	Les Fenouillères	CK06	Pont de l'Arc- La Parade
CD13	Les Fenouillères	HX05	Pont de l'Arc- La Parade
CD14	Les Fenouillères	HY01	Pont de l'Arc- La Parade
CD23	Les Fenouillères	HZ01	Pont de l'Arc- La Parade
PEK6	Montaiguet	BM03	Saint-Jérome
PEK7	Montaiguet	BW03	Saint-Jérome
PEK8	Montaiguet	BW01	Saint-Jérome
EY04	Montaiguet	BW02	Saint-Jérome
CI10	Pigonnet	BX06	Saint-Jérome est
CI11	Pigonnet	BX07	Saint-Jérome est
CI12	Pigonnet	BM04	Saint-Jérome est
CI13	Pigonnet	BI05	Val-Saint-André
CI14	Pigonnet	BN02	Val-Saint-André
CI15	Pigonnet	BN03	Val-Saint-André
CI16	Pigonnet	BN04	Val-Saint-André
CI17	Pigonnet	BN05	Val-Saint-André
CI01	Pigonnet	BN06	Val-Saint-André
CI02	Pigonnet	BN07	Val-Saint-André
CI03	Pigonnet	BO01	Val-Saint-André
CI04	Pigonnet	BO04	Val-Saint-André
CI05	Pigonnet	BO05	Val-Saint-André
CI06	Pigonnet	BO06	Val-Saint-André
CI07	Pigonnet	BO07	Val-Saint-André
CI08	Pigonnet	PEF8	Val-Saint-André
CI09	Pigonnet	<u> </u>	

COMMUNES
BEAURECUEIL
LE THOLONET
SAINT ANTONIN SUR BAYON
ROUSSET
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
PEYNIER
PUYLOUBIER
TRETS
ROGNES
SAINT ESTEVE JANSON
SAINT-CANNAT





Division de l'Organisation

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education.

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, **ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Georges DUBY**

Quartier Rempelin route nationale 8 13080 AIX-EN-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J.: Annexe 1 Annexe 2



- DOS 2 -

Scolaire

Référence DUBY.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93

Mél

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Georges DUBY - 0133525L-

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code llot	Quartiers d'Aix-en-Provence
IW02	Les Milles	HA01	Luynes
KE02	Les Milles	HA02	Luynes
KE03	Les Milles	HB01	Luynes
KE04	Les Milles	HC01	Luynes
KE05	Les Milles	HD01	Luynes
KH01	Les Milles	HE01	Luynes
KH02	Les Milles	HI02	Luynes
KI01	Les Milles	HI03	Luynes
KL01	Les Milles	HK01	Luynes
PEI9	Les Milles	HK02	Luynes
PEK2	Les Milles	HL01	Luynes
PEK3	Les Milles	HS01	Luynes
PEK4	Les Milles	HS02	Luynes
PV01	Les Milles	HT01	Luynes
PV02	Les Milles	PEK6	Luynes

COMMUNES
CABRIES
BOUC-BEL-AIR
EGUILLES
VENTABREN





VU l'article L 111-1 du Code de l'Education.

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence MONTMAJOUR.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95

> Fax 04 91 99 66 93 Mél

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 1**^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **MONTMAJOUR (0130010R)**

Chemin des moines 13200 ARLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5: Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

MONTMAJOUR - 0130010R

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AH01	Centre Ville	Al06	Emile Combes
AH02	Centre Ville	AI07	Emile Combes
AH03	Centre Ville	AI08	Emile Combes
AH04	Centre Ville	AI15	Emile Combes
AH05	Centre Ville	Al16	Emile Combes
AH06	Centre Ville	AI17	Emile Combes
AH07	Centre Ville	Al19	Emile Combes
AH08	Centre Ville	Al20	Emile Combes
AH09	Centre Ville	Al28	Emile Combes
AH10	Centre Ville	Al29	Emile Combes
AH11	Centre Ville	Al30	Emile Combes
AH12	Centre Ville	AK01	Emile Combes
AH13	Centre Ville	AK07	Emile Combes
Al18	Centre Ville	AK16	Emile Combes
Al21	Centre Ville	AT01	Emile Combes
Al22	Centre Ville	AT02	Emile Combes
Al26	Centre Ville	AT03	Emile Combes
Al27	Centre Ville	AT04	Emile Combes
Al31	Centre Ville	AT05	Emile Combes
AE10	Emile Combes	AT06	Emile Combes
AE11	Emile Combes	AT07	Emile Combes
AE12	Emile Combes	AT08	Emile Combes
AE13	Emile Combes	AT09	Emile Combes
AE14	Emile Combes	AT10	Emile Combes
AE15	Emile Combes	AT11	Emile Combes
AE17	Emile Combes	AT12	Emile Combes
AE18	Emile Combes	AT18	Emile Combes
AE19	Emile Combes	AT13	Emile Combes
AE23	Emile Combes	AT14	Emile Combes
AE24	Emile Combes	AT15	Emile Combes
AH14	Emile Combes	AT16	Emile Combes
AH15	Emile Combes	AT17	Emile Combes
AH16	Emile Combes	AX02	Griffeuille
AH17	Emile Combes	AX03	Griffeuille
AH18	Emile Combes	AX04	Griffeuille
AH19	Emile Combes	AX06	Griffeuille
AH20	Emile Combes	AX07	Griffeuille
AH22	Emile Combes	AX08	Griffeuille
AH23	Emile Combes	AX09	Griffeuille
AH25	Emile Combes	AX10	Griffeuille
AH26	Emile Combes	AX13	Griffeuille
AH27	Emile Combes	AX14	Griffeuille
AH28	Emile Combes	AX15	Griffeuille
AH29	Emile Combes	AX16	Griffeuille
AH30	Emile Combes	AX17	Griffeuille
AH31	Emile Combes	AX17 AX18	Griffeuille
AH32	Emile Combes	AX19	Griffeuille
AH33	Emile Combes	AX19 AX20	Griffeuille
AI04	Emile Combes	AX21	Griffeuille
ΛIV 1	Emile Combes	AY07	Griffeuille

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AY08	Griffeuille	AR03	Montplaisir Sud
AY09	Griffeuille	AR04	Montplaisir Sud
AY10	Griffeuille	AR05	Montplaisir Sud
AY11	Griffeuille	AR06	Montplaisir Sud
AY15	Griffeuille	AR07	Montplaisir Sud
AV02	Les Alyscamps	AR08	Montplaisir Sud
AV03	Les Alyscamps	AR09	Montplaisir Sud
AV06	Les Alyscamps	AR10	Montplaisir Sud
AV07	Les Alyscamps	AR13	Montplaisir Sud
AV08	Les Alyscamps	AR14	Montplaisir Sud
AV09	Les Alyscamps	AR20	Montplaisir Sud
AV10	Les Alyscamps	AR21	Montplaisir Sud
AY12	Les Alyscamps	AR23	Montplaisir Sud
0027	Montplaisir Nord	AR25	Montplaisir Sud
AK14	Montplaisir Nord	AR26	Montplaisir Sud
AP01	Montplaisir Nord	AR27	Montplaisir Sud
AP02	Montplaisir Nord	AR28	Montplaisir Sud
AP03	Montplaisir Nord	AR32	Montplaisir Sud
AP04	Montplaisir Nord	AR38	Montplaisir Sud
AP07	Montplaisir Nord	AR39	Montplaisir Sud
AP09	Montplaisir Nord	AR40	Montplaisir Sud
AP10	Montplaisir Nord	AR41	Montplaisir Sud
AP11	Montplaisir Nord	AR42	Montplaisir Sud
AP12	Montplaisir Nord	AR43	Montplaisir Sud
AP13	Montplaisir Nord	AR44	Montplaisir Sud
AP16	Montplaisir Nord	0009	Moules
AP17	Montplaisir Nord	0010	Moules
AP18	Montplaisir Nord	HW02	Moules
AP19	Montplaisir Nord	HW03	Moules
AP20	Montplaisir Nord	PEF4	Moules
AP21	Montplaisir Nord	PEH3	Moules
AP22	Montplaisir Nord	0007	Moules
AP24	Montplaisir Nord	0029	Mouleyres
AP25	Montplaisir Nord	AS01	Mouleyres
AP28	Montplaisir Nord	AS02	Mouleyres
AP29	Montplaisir Nord	AS03	Mouleyres
AP30	Montplaisir Nord	AS05	Mouleyres
AP31	Montplaisir Nord	AS06	Mouleyres
AP32	Montplaisir Nord	AS08	Mouleyres
AP33	Montplaisir Nord	AS09	Mouleyres
AP34	Montplaisir Nord	AS10	Mouleyres
AP35	Montplaisir Nord	AS11	Mouleyres
AP36	Montplaisir Nord	AS12	Mouleyres
AR15	Montplaisir Nord	AS14	Mouleyres
AR16	Montplaisir Nord	AS15	Mouleyres
AR17	Montplaisir Nord	AS16	Mouleyres
AR18	Montplaisir Nord	AS17	Mouleyres
AR19	Montplaisir Nord	AS18	Mouleyres
AR01	Montplaisir Sud	AS20	Mouleyres
AR02	Montplaisir Sud	AS21	Mouleyres

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AW01	Mouleyres	ZR03	Pont de Crau
AW02	Mouleyres	0006	Raphèle
AW03	Mouleyres	0008	Raphèle
AW04	Mouleyres	0013	Raphèle
AW05	Mouleyres	HL01	Raphèle
AW06	Mouleyres	HL02	Raphèle
AW07	Mouleyres	HL03	Raphèle
AW08	Mouleyres	HL04	Raphèle
AW11	Mouleyres	HL05	Raphèle
AW12	Mouleyres	HL06	Raphèle
AW13	Mouleyres	HM01	Raphèle
AW14	Mouleyres	HM02	Raphèle
AW15	Mouleyres	PEF6	Raphèle
AW16	Mouleyres	PEF7	Raphèle
AW19	Mouleyres	HK01	Raphèle
AW20	Mouleyres	PEH4	Salin de Giraud
AW21	Mouleyres	PN01	Salin de Giraud
AW22	Mouleyres	PO01	Salin de Giraud
AW23	Mouleyres	PR01	Salin de Giraud
AY02	Mouleyres	PR02	Salin de Giraud
AY03	Mouleyres	PR03	Salin de Giraud
AY05	Mouleyres	PR04	Salin de Giraud
AY06	Mouleyres	PR05	Salin de Giraud
AY13	Mouleyres	PR06	Salin de Giraud
AY14	Mouleyres	PS01	Salin de Giraud
DW03	Mouleyres	PS02	Salin de Giraud
0005	Pont de Crau	PS03	Salin de Giraud
0012	Pont de Crau	PS04	Salin de Giraud
0028	Pont de Crau	PT01	Salin de Giraud
DW02	Pont de Crau	PV01	Salin de Giraud
DY01	Pont de Crau	PV02	Salin de Giraud
DY02	Pont de Crau	PV03	Salin de Giraud
DZ01	Pont de Crau	PV04	Salin de Giraud
DZ02	Pont de Crau	PV05	Salin de Giraud
DZ03	Pont de Crau	PV06	Salin de Giraud
DZ04	Pont de Crau	PV07	Salin de Giraud
DZ05	Pont de Crau	PV08	Salin de Giraud
DZ06	Pont de Crau	PV09	Salin de Giraud
DZ07	Pont de Crau	PV10	Salin de Giraud
EA01	Pont de Crau	PV11	Salin de Giraud
EA02	Pont de Crau	PV12	Salin de Giraud
EA03	Pont de Crau	PV13	Salin de Giraud
ZA01	Pont de Crau	PV14	Salin de Giraud
ZA02	Pont de Crau	PV15	Salin de Giraud
ZA03	Pont de Crau	PV16	Salin de Giraud
ZP01	Pont de Crau	PV17	Salin de Giraud
ZP02	Pont de Crau	PV18	Salin de Giraud
ZP03	Pont de Crau	PW01	Salin de Giraud
ZR01		0023	
ZR02	Pont de Crau	0023	Trebon
Z110Z	Pont de Crau	0024	Trebon

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code llot	Quartiers d'Arles
0025	Trebon	AL26	Trebon
0026	Trebon	AL27	Trebon
AK03	Trebon	AL28	Trebon
AK15	Trebon	AL29	Trebon
AK17	Trebon	AM01	Trebon
AL01	Trebon	AM02	Trebon
AL02	Trebon	AM03	Trebon
AL04	Trebon	AM04	Trebon
AL05	Trebon	AO02	Trebon
AL06	Trebon	AO03	Trebon
AL07	Trebon	AO06	Trebon
AL08	Trebon	AO10	Trebon
AL09	Trebon	AO12	Trebon
AL11	Trebon	AO13	Trebon
AL15	Trebon	AO15	Trebon
AL17	Trebon	AO16	Trebon
AL18	Trebon	AO17	Trebon
AL19	Trebon	AN01	ZI - Nord
AL20	Trebon	AN02	ZI - Nord
AL21	Trebon	CO01	ZI - Nord
AL22	Trebon	CO02	ZI - Nord
AL23	Trebon	CO03	ZI - Nord
AL24	Trebon	CO04	ZI - Nord
AL25	Trebon		

COMMUNES			
SAINTES MARIES DE LA MER			
PORT SAINT LOUIS DU RHONE			
FONTVIEILLE			





VU l'article L 111-1 du Code de l'Education.

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence
PASQUET.doc
Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 95
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 1**^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Louis PASQUET (0130011S)**

54 bd Marcellin Berthelot

13200 ARLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

PASQUET - 0130011S -

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
NH01	Albaron	AD17	Centre Ville
NH02	Albaron	AD18	Centre Ville
NI01	Albaron	AD19	Centre Ville
NL02	Albaron	AD20	Centre Ville
NL03	Albaron	AD22	Centre Ville
PE01	Albaron	AD23	Centre Ville
PEH7	Albaron	AD24	Centre Ville
PEH8	Albaron	AD26	Centre Ville
PEH9	Albaron	AE01	Centre Ville
BK02	Barriol	AE02	Centre Ville
BK09	Barriol	AE03	Centre Ville
BK11	Barriol	AE04	Centre Ville
BK21	Barriol	AE05	Centre Ville
BK22	Barriol	AE06	Centre Ville
BK23	Barriol	AE07	Centre Ville
BK24	Barriol	AE08	Centre Ville
BK25	Barriol	AE21	Centre Ville
BK26	Barriol	AE22	Centre Ville
BK27	Barriol	0011	Fourchon ZI
0003	Camargue Nord	BE09	Fourchon ZI
0004	Camargue Nord	BE18	Fourchon ZI
0021	Camargue Nord	BH03	Fourchon ZI
AB05	Centre Ville	BH04	Fourchon ZI
AB06	Centre Ville	DX01	Fourchon ZI
AB07	Centre Ville	DX02	Fourchon ZI
AB08	Centre Ville	EH01	Fourchon ZI
AB09	Centre Ville	EH02	Fourchon ZI
AB10	Centre Ville	EH03	Fourchon ZI
AB11	Centre Ville	EH04	Fourchon ZI
AB12	Centre Ville	EH05	Fourchon ZI
AB13	Centre Ville	EI02	Fourchon ZI
AB14	Centre Ville	EI03	Fourchon ZI
AB15	Centre Ville	EK02	Fourchon ZI
AB16	Centre Ville	EK03	Fourchon ZI
AB17	Centre Ville	EK04	Fourchon ZI
AB18	Centre Ville	EK05	Fourchon ZI
AB19	Centre Ville	KY01	Gimeaux
AB20	Centre Ville	PEI1	Gimeaux
AB21	Centre Ville	PEI2	Gimeaux
AB22	Centre Ville	AZ01	Les Alyscamps

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AB35	Centre Ville	AZ02	Les Alyscamps
AB36	Centre Ville	AZ03	Les Alyscamps
AD06	Centre Ville	AZ04	Les Alyscamps
AD07	Centre Ville	AZ09	Les Alyscamps
AD10	Centre Ville	AZ10	Les Alyscamps
AD11	Centre Ville	AZ11	Les Alyscamps
AD13	Centre Ville	AZ12	Les Alyscamps
AD14	Centre Ville	AZ13	Les Alyscamps
AD15	Centre Ville	AZ14	Les Alyscamps
AD16	Centre Ville	AZ15	Les Alyscamps
AZ16	Les Alyscamps	BC26	Les Alyscamps
AZ17	Les Alyscamps	BC27	Les Alyscamps
AZ18	Les Alyscamps	BC28	Les Alyscamps
AZ19	Les Alyscamps	BC29	Les Alyscamps
AZ20	Les Alyscamps	BC30	Les Alyscamps
AZ21	Les Alyscamps	BC31	Les Alyscamps
AZ22	Les Alyscamps Les Alyscamps	BC32	Les Alyscamps
AZ23	Les Alyscamps Les Alyscamps	BC33	Les Alyscamps
AZ24	Les Alyscamps Les Alyscamps	BC34	Les Alyscamps
AZ25	Les Alyscamps	BC35	Les Alyscamps
BA02	·	BC36	Les Alyscamps
BA03	Les Alyscamps	BC37	
BA04	Les Alyscamps	BC38	Les Alyscamps
BA05	Les Alyscamps	BC39	Les Alyscamps
BA06	Les Alyscamps	BC40	Les Alyscamps
	Les Alyscamps		Les Alyscamps
BA07	Les Alyscamps	BC41	Les Alyscamps
BA08	Les Alyscamps	0001	Mas Thibert
BA09	Les Alyscamps	0002	Mas Thibert
BA10	Les Alyscamps	0019	Mas Thibert
BA11	Les Alyscamps	0020	Mas Thibert
BA15	Les Alyscamps	IR02	Mas Thibert
BA16	Les Alyscamps	IR03	Mas Thibert
BA17	Les Alyscamps	IR04	Mas Thibert
BA20	Les Alyscamps	IR05	Mas Thibert
BA23	Les Alyscamps	KH02	Mas Thibert
BA24	Les Alyscamps	KH03	Mas Thibert
BA25	Les Alyscamps	KO02	Mas Thibert
BA26	Les Alyscamps	KO03	Mas Thibert
BA27	Les Alyscamps	KP02	Mas Thibert
BC01	Les Alyscamps	KP03	Mas Thibert
BC02	Les Alyscamps	BD10	Peupliers Gardins
BC03	Les Alyscamps	BD14	Peupliers Gardins
BC05	Les Alyscamps	BD15	Peupliers Gardins
BC06	Les Alyscamps	BD16	Peupliers Gardins
BC07	Les Alyscamps	BD17	Peupliers Gardins
BC08	Les Alyscamps	BD18	Peupliers Gardins
BC09	Les Alyscamps	BD19	Peupliers Gardins
BC10	Les Alyscamps	BK14	Peupliers Gardins
BC11	Les Alyscamps	BK17	Peupliers Gardins
BC12	Les Alyscamps	BK18	Peupliers Gardins
BC14	Les Alyscamps	BK19	Peupliers Gardins
BC15	Les Alyscamps	BK20	Peupliers Gardins
BC17	Les Alyscamps	BI06	Plan du Bourg
BC18	Les Alyscamps	AB01	Roquette
BC19	Les Alyscamps	AB02	Roquette
BC20	Les Alyscamps	AB03	Roquette
BC21	Les Alyscamps	AB04	Roquette

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
BC23	Les Alyscamps	AB23	Roquette
BC24	Les Alyscamps	AB24	Roquette
BC25	Les Alyscamps	AB25	Roquette
AB26	Roquette	AC42	Roquette
AB27	Roquette	AC43	Roquette
AB28	Roquette	AC44	Roquette
AB29	Roquette	AC45	Roquette
AB30	Roquette	AC46	Roquette
AB31	Roquette	AD02	Roquette
AB32	Roquette	AD03	Roquette
AB33	Roquette	AD04	Roquette
AB34	Roquette	AD27	Roquette
AC01	Roquette	AD28	Roquette
AC02	Roquette	0022	Sambuc
AC03	Roquette	PC01	Sambuc
AC04	Roquette	PC02	Sambuc
AC05	Roquette	PD02	Sambuc
AC06	Roquette	PD03	Sambuc
AC07	Roquette	PEH5	Sambuc
AC08	Roquette	0015	Semestres - Plan du Bourg
AC09	Roquette	0016	Semestres - Plan du Bourg
AC10	Roquette	0017	Semestres - Plan du Bourg
AC11	Roquette	0017	Semestres - Plan du Bourg
AC12	Roquette	BD09	Semestres - Plan du Bourg
AC12 AC13	Roquette	BE11	Semestres - Plan du Bourg
AC14	Roquette	BE12	Semestres - Plan du Bourg
AC15	Roquette	BE14	Semestres - Plan du Bourg
AC16	Roquette	BE15	Semestres - Plan du Bourg
AC17	Roquette	BE16	Semestres - Plan du Bourg
AC18	Roquette	BE17	Semestres - Plan du Bourg
AC19	•	BE19	
AC20	Roquette	BE20	Semestres - Plan du Bourg
AC21	Roquette	BE21	Semestres - Plan du Bourg
	Roquette	BH01	Semestres - Plan du Bourg
AC22 AC23	Roquette Roquette	BH02	Semestres - Plan du Bourg
		BI01	Semestres - Plan du Bourg
AC24	Roquette	BI04	Semestres - Plan du Bourg
AC25	Roquette	BI05	Semestres - Plan du Bourg
AC26	Roquette		Semestres - Plan du Bourg
AC27	Roquette	BK10	Semestres - Plan du Bourg
AC28	Roquette	BM05	Trinquetaille Centre
AC29	Roquette	BM06	Trinquetaille Centre
AC30	Roquette	BR07	Trinquetaille Centre
AC31	Roquette	BR08	Trinquetaille Centre
AC32	Roquette	BS01	Trinquetaille Centre
AC33	Roquette	BS02	Trinquetaille Centre
AC34	Roquette	BS03	Trinquetaille Centre
AC35	Roquette	BS04	Trinquetaille Centre
AC36	Roquette	BS05	Trinquetaille Centre
AC37	Roquette	BS06	Trinquetaille Centre
AC38	Roquette	BS07	Trinquetaille Centre
AC39	Roquette	BS09	Trinquetaille Centre
AC40	Roquette	BS10	Trinquetaille Centre
AC41	Roquette	BS11	Trinquetaille Centre

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
BS13	Trinquetaille Centre	BN13	Trinquetaille Sud
BS14	Trinquetaille Centre	BN14	Trinquetaille Sud
BS19	Trinquetaille Centre	BN15	Trinquetaille Sud
BS22	Trinquetaille Centre	BN16	Trinquetaille Sud
BS23	Trinquetaille Centre	BN17	Trinquetaille Sud
BS24	Trinquetaille Centre	BN18	Trinquetaille Sud
BS25	Trinquetaille Centre	BR01	Trinquetaille Sud
BS26	Trinquetaille Centre	BR02	Trinquetaille Sud
BS27	Trinquetaille Centre	BR03	Trinquetaille Sud
BS28	Trinquetaille Centre	BR04	Trinquetaille Sud
BS29	Trinquetaille Centre	BR05	Trinquetaille Sud
BS30	Trinquetaille Centre	BR06	Trinquetaille Sud
BS31	Trinquetaille Centre	BR09	Trinquetaille Sud
BS32	Trinquetaille Centre	BR10	Trinquetaille Sud
BS33	Trinquetaille Centre	BR11	Trinquetaille Sud
BS34	Trinquetaille Centre	BR12	Trinquetaille Sud
BS36	Trinquetaille Centre	BR13	Trinquetaille Sud
BS37	Trinquetaille Centre	KV01	Trinquetaille Sud
BS38	Trinquetaille Centre	KW01	Trinquetaille Sud
BS39	Trinquetaille Centre	KW02	Trinquetaille Sud
BN01	Trinquetaille Nord	KW03	Trinquetaille Sud
BN04	Trinquetaille Nord	KW04	Trinquetaille Sud
BO02	Trinquetaille Nord	BL01	Trinquetaille Sud
BO03	Trinquetaille Nord	BL02	Trinquetaille Sud
BO04	Trinquetaille Nord	BM11	Trinquetaille Sud
BO05	Trinquetaille Nord	BM13	Trinquetaille Sud
BO06	Trinquetaille Nord	BM14	Trinquetaille Sud
BO07	Trinquetaille Nord	BM15	Trinquetaille Sud
BP01	Trinquetaille Nord	BN02	Trinquetaille Sud
BP02	Trinquetaille Nord	BN03	Trinquetaille Sud
BP04	Trinquetaille Nord	BN05	Trinquetaille Sud
BP05	Trinquetaille Nord	BN06	Trinquetaille Sud
BP08	Trinquetaille Nord	BN07	Trinquetaille Sud
BP09	Trinquetaille Nord	BN08	Trinquetaille Sud
KX01	Trinquetaille Nord	BN09	Trinquetaille Sud
KX02	Trinquetaille Nord	BN12	Trinquetaille Sud

COMMUNES
SAINT MARTIN DE CRAU
MOURIES
FOURQUES
LES BAUX
MAUSSANE
LE PARADOU





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence
JOLIOT_CURIE.doc
Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 95
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 1**^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Frédéric JOLIOT-CURIE**

Avenue des Goums 13400 AUBAGNE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Division de l'Organisation Scolaire Gestion des moyens du second degré DOS 2

> ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du Secteur Scolaire du Lycée

Frédéric JOLIOT CURIE - 0131549N

COMMUNES
AUBAGNE
AURIOL
GEMENOS
ROQUEVAIRE
LA BOUILLADISSE
LA DESTROUSSE
CUGES-LES-PINS
SAINT-ZACHARIE
PLAN D'AUPS





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, **ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : Marie-Madeleine FOURCADE

Avenue du groupe Manouchian 13120 GARDANNE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J.: Annexe 1 Annexe 2



Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence FOURCADE.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax

> 04 91 99 66 93 Mél

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 Division de l'Organisation Scolaire

Gestion des moyens du second degré

DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du Secteur Scolaire du Lycée

Marie Madeleine FOURCADE - 0133244F -

COMMUNES
BELCODENE
FUVEAU
GARDANNE
GREASQUE
MEYREUIL
MIMET
PEYPIN
SAINT-SAVOURNIN
SIMIANE-COLLONGUE
CADOLIVE





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence RIMBAUD.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél.

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Arthur RIMBAUD**

Quai des Salles 13800 ISTRES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Division de l'Organisation Scolaire

Gestion des moyens du second degré

DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du Secteur Scolaire du Lycée

Arthur RIMBAUD - 0132495S -

COMMUNES
FOS-SUR-MER
ISTRES
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence LUMIERE.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1er : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Auguste et Louis LUMIERE**

Avenue Jules Ferry 13600 LA CIOTAT

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2: Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycéee public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine les élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Auguste et Louis LUMIERE - 0131747D -

Code llot	Quartiers de La Ciotat	Code llot	Quartiers de La Ciotat
AR03	Beauvillard	AD01	Centre Ville
AR04	Beauvillard	AD02	Centre Ville
AR06	Beauvillard	AD03	Centre Ville
AR08	Beauvillard	AD04	Centre Ville
AR09	Beauvillard	AD05	Centre Ville
AR10	Beauvillard	AD06	Centre Ville
AR11	Beauvillard	AD07	Centre Ville
AR12	Beauvillard	AD08	Centre Ville
AR13	Beauvillard	AD09	Centre Ville
AR14	Beauvillard	AD10	Centre Ville
AR15	Beauvillard	AD11	Centre Ville
AR16	Beauvillard	AD14	Centre Ville
AR17	Beauvillard	AD15	Centre Ville
AR18	Beauvillard	AD16	Centre Ville
XA03	Cante-coucou	AD17	Centre Ville
XA04	Cante-coucou	AD18	Centre Ville
XA06	Cante-coucou	AD19	Centre Ville
XA07	Cante-coucou	AD20	Centre Ville
XA08	Cante-coucou	AD21	Centre Ville
XA11	Cante-coucou	AD22	Centre Ville
XA13	Cante-coucou	AD23	Centre Ville
XA14	Cante-coucou	AD24	Centre Ville
XA15	Cante-coucou	AD25	Centre Ville
XA16	Cante-coucou	AD26	Centre Ville
AB01	Centre Ville	AD27	Centre Ville
AB02	Centre Ville	AD28	Centre Ville
AB03	Centre Ville	AD29	Centre Ville
AB04	Centre Ville	AD30	Centre Ville
AB05	Centre Ville	AD31	Centre Ville
AB06	Centre Ville	AE01	Centre Ville
AB07	Centre Ville	AE02	Centre Ville
AB08	Centre Ville	AE10	Centre Ville
AB09	Centre Ville	AE11	Centre Ville
AB10	Centre Ville	AE12	Centre Ville
AB11	Centre Ville	AE13	Centre Ville
AB12	Centre Ville	AE14	Centre Ville
AB13	Centre Ville	AE15	Centre Ville
AC01	Centre Ville	AE16	Centre Ville
AC02	Centre Ville	AE17	Centre Ville
AC03	Centre Ville	AE18	Centre Ville
AC04	Centre Ville	AE19	Centre Ville
AC05	Centre Ville	AE20	Centre Ville
AC06	Centre Ville	AE21	Centre Ville
AC07	Centre Ville	AE22	Centre Ville
AC08	Centre Ville	AE23	Centre Ville
AC09	Centre Ville	AE25	Centre Ville
AC10	Centre Ville	AE26	Centre Ville
AC11	Centre Ville	AE27	Centre Ville
AC12	Centre Ville	Al02	Centre Ville
AC13	Centre Ville	Al03	Centre Ville
AC14	Centre Ville	CW01	Figuerolles
AC15	Centre Ville	AM02	Groupède
AM08	Groupède	AS10	le Picoussin
AM13	Groupède	AS11	le Picoussin

Code llot	Quartiers de La Ciotat	Code llot	Quartiers de La Ciotat
AM15	Groupède	AS12	le Picoussin
AM17	Groupède	AS15	le Picoussin
AM18	Groupède	AS16	le Picoussin
AM20	Groupède	AS17	le Picoussin
AM25	Groupède	AS18	le Picoussin
AM26	Groupède	AP03	le Pin de la Fade
CX01	lle Verte	AP04	le Pin de la Fade
AO04	Jean-Olivier	AP12	le Pin de la Fade
AO05	Jean-Olivier	AP13	le Pin de la Fade
AO06	Jean-Olivier	AP14	le Pin de la Fade
AO07	Jean-Olivier	AP15	le Pin de la Fade
AN01	la Basse Bertrandière	PED4	les Granières
AN03	la Basse Bertrandière	PED5	les Granières
AX01	la Tour	PED6	les Granières
AX02	la Tour	AL01	Maltemps
AH01	le Mugel	AL02	Maltemps
AH05	le Mugel	AL03	Maltemps
AH09	le Mugel	AL04	Maltemps
AH12	le Mugel	AL05	Maltemps
AH13	le Mugel	AL06	Maltemps
AK01	le Mugel	AL07	Maltemps
AK02	le Mugel	AL08	Maltemps
AK04	le Mugel	AL09	Maltemps
AK05	le Mugel	AL10	Maltemps
AK06	le Mugel	AL14	Maltemps
AK08	le Mugel	AL15	Maltemps
AK09	le Mugel	AL16	Maltemps
AK10	le Mugel	CM02	Pignet de Rohan/Rohan
AK11	le Mugel	CM04	Pignet de Rohan/Rohan
AK12	le Mugel	CM05	Pignet de Rohan/Rohan
AS01	le Picoussin	CM06	Pignet de Rohan/Rohan
AS02	le Picoussin	CL02	Puget Terrin
AS03	le Picoussin	CL03	Puget Terrin
AS04	le Picoussin	CR02	Redon
AS05	le Picoussin	CR03	Redon
AS06	le Picoussin	CR04	Redon
AS07	le Picoussin	CR05	Redon
AS08	le Picoussin	CR06	Redon
AS09	le Picoussin	AW01	Virebelle

Communes	
CASSIS	
CARNOUX	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence
MEDITERRANEE.doc
Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 95
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 1**^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **LA MEDITERRANEE**

Avenue de la Méditerranée 13600 LA CIOTAT

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

La MEDITERRANEE - 0133406G -

Code Ilot	Quartiers de La Ciotat	Code llot	Quartiers de La Ciotat
BM01	Cytharis	AZ09	l'Abeille
BM02	Cytharis	AZ10	l'Abeille
BM03	Cytharis	AZ11	l'Abeille
BM04	Cytharis	AZ12	l'Abeille
BM05	Cytharis	0003	Lavaux
BM06	Cytharis	0004	Lavaux
BN03	Cytharis	0005	Lavaux
BN04	Cytharis	0006	Lavaux
BN10	Cytharis	0007	Lavaux
BN11	Cytharis	CD03	Le Garoutier
BL01	Fontsainte	BC01	Le Peymian
BL02	Fontsainte	BC03	Le Peymian
BL03	Fontsainte	BE03	Le Peymian
BL04	Fontsainte	BE04	Le Peymian
BL05	Fontsainte	BE05	Le Peymian
AT01	la Ciotat Plage	AV02	Les Ombelles
AT02	la Ciotat Plage	AV03	Les Ombelles
AT03	la Ciotat Plage	AV04	Les Ombelles
AT04	la Ciotat Plage	AV05	Les Ombelles
AT05	la Ciotat Plage	AV06	Les Ombelles
AT06	la Ciotat Plage	AV07	Les Ombelles
AT07	la Ciotat Plage	AV08	Les Ombelles
AT08	la Ciotat Plage	BT01	Les Plaines Baronnes
BD01	la Ciotat Plage	BV01	Les Plaines Baronnes
BD02	la Ciotat Plage	BW01	Les Plaines Baronnes
BD03	la Ciotat Plage	BO03	Les Plaines Marines
BD04	la Ciotat Plage	BO04	Les Plaines Marines
BD05	la Ciotat Plage	BO05	Les Plaines Marines
BD06	la Ciotat Plage	BO06	Les Plaines Marines
BD07	la Ciotat Plage	BX01	Les Plaines Marines
BD08	la Ciotat Plage	CD01	Les Séveriers
BD09	la Ciotat Plage	BP03	Liouquet
BD10	la Ciotat Plage	BP07	Liouquet
BD11	la Ciotat Plage	BP08	Liouquet
BD12	la Ciotat Plage	BP09	Liouquet
BD13	la Ciotat Plage	BR08	Liouquet
CD05	La Guillaumière	BR09	Liouquet
CD07	La Guillaumière	BR10	Liouquet
CD08	La Guillaumière	BS01	Liouquet
CD09	La Guillaumière	AY02	Sainte Marguerite
CD10	La Guillaumière	AY05	Sainte Marguerite
CD06	La Maurelle	BI03	saint-jean
BZ02	La Peyregoua	BK01	saint-jean
BZ03	La Peyregoua	BK05	saint-jean
AZ05	l'Abeille	BY01	St Eloi
AZ07	l'Abeille	BY02	St Eloi
AZ08	l'Abeille	BY03	St Eloi
		CD02	St Hermentaire

Communes
CEYRESTE
SAINT-CYR





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence GENEVOIX.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1er : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Maurice GENEVOIX**

Avenue du Général de Gaulle 13700 MARIGNANE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale)
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Division de l'Organisation Scolaire

Gestion des moyens du second degré

DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Maurice GENEVOIX - 0132410Z -

COMMUNES
ENSUES LA REDONNE
GIGNAC-LA-NERTHE
LE ROVE
MARIGNANE





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence LANGEVIN.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : Paul LANGEVIN

Avenue Fleming
13500 MARTIGUES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

Paul LANGEVIN - 0130143K -

	COMMUNE DE MARTIGUES				
Code llot	Quartiers	Code llot	Quartiers		
AB01	Ferrières et l'Ile	AT01	Ferrières et l'Ile		
\B02	Ferrières et l'Ile	AT02	Ferrières et l'Ile		
AB03	Ferrières et l'Ile	AT03	Ferrières et l'Ile		
AB04	Ferrières et l'Ile	AT04	Ferrières et l'Ile		
AB05	Ferrières et l'Ile	AT05	Ferrières et l'Ile		
AB06	Ferrières et l'Ile	AT06	Ferrières et l'Ile		
AB07	Ferrières et l'Ile	AT07	Ferrières et l'Ile		
AB08	Ferrières et l'Ile	AT08	Ferrières et l'Ile		
\B09	Ferrières et l'Ile	AT11	Ferrières et l'Ile		
\B10	Ferrières et l'Ile	AT12	Ferrières et l'Ile		
\B11	Ferrières et l'Ile	AT13	Ferrières et l'Ile		
\B12	Ferrières et l'Ile	AT14	Ferrières et l'Ile		
\B13	Ferrières et l'Ile	AT16	Ferrières et l'Ile		
\B15	Ferrières et l'Ile	AT17	Ferrières et l'Ile		
\B16	Ferrières et l'Ile	AT18	Ferrières et l'Ile		
AB17	Ferrières et l'Ile	AT19	Ferrières et l'Ile		
AB18	Ferrières et l'Ile	AV06	Figuerolles Touret de Vallier		
AB19	Ferrières et l'Ile	AV07	Figuerolles Touret de Vallier		
AB20	Ferrières et l'Ile	AV11	Figuerolles Touret de Vallier		
AB21	Ferrières et l'Ile	AV12	Figuerolles Touret de Vallier		
AB22	Ferrières et l'Ile	AV13	Figuerolles Touret de Vallier		
AB23	Ferrières et l'Ile	AZ04	Figuerolles Touret de Vallier		
\B24	Ferrières et l'Ile	AZ05	Figuerolles Touret de Vallier		
AC01	Ferrières et l'Ile	PEE3	Lavera		
AC02	Ferrières et l'Ile	PEG2	Lavera		
AC03	Ferrières et l'Ile	AT09	Les Capucins Rayettes		
AC04	Ferrières et l'Ile	AT10	Les Capucins Rayettes		
AC05	Ferrières et l'Ile	AV01	Les Capucins Rayettes		
AC06	Ferrières et l'Ile	AV02	Les Capucins Rayettes		
AC07	Ferrières et l'Ile	AP02	Moulins		
AC10	Ferrières et l'Ile	AP04	Moulins		
AC13	Ferrières et l'Ile	AO02	Notre Dame Paradis		
\C14	Ferrières et l'Ile	AO03	Notre Dame Paradis		
AC15	Ferrières et l'Ile	AO04	Notre Dame Paradis		
AC16	Ferrières et l'Ile	AO05	Notre Dame Paradis		
AC17	Ferrières et l'Ile	AR02	Notre Dame Paradis		
AC20	Ferrières et l'Ile	AR03	Notre Dame Paradis		
AC21	Ferrières et l'Ile	AS03	Notre Dame Paradis		
AC22	Ferrières et l'Ile	AS04	Notre Dame Paradis		
AC23	Ferrières et l'Ile	AO01	Paradis Saint Roch		
AC24	Ferrières et l'Ile	AO06	Paradis Saint Roch		
AC25	Ferrières et l'Ile	AP01	Paradis Saint Roch		
AC26	Ferrières et l'Ile	AP03	Paradis Saint Roch		
AD01	Ferrières et l'Ile	CE01	Plaine de Courouche		
AD02	Ferrières et l'Ile	DZ02	Plaine de Courouche		
AD03	Ferrières et l'Ile	DZ03	Plaine de Courouche		
AD04	Ferrières et l'Ile	DZ04	Plaine de Courouche		
N01	Ferrières et l'Ile	AV05	Canto Perdrix		
N04	Ferrières et l'Ile	AV14	Canto Perdrix		
AN08	Ferrières et l'Ile	AW01	Canto Perdrix		

COMMUNE DE MARTIGUES				
Code llot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers	
AY04	Canto Perdrix	BC07	Figuerolles Touret de Vallier	
AZ01	Canto Perdrix	BD01	Figuerolles Touret de Vallier	
AZ02	Canto Perdrix	PED1	Figuerolles Touret de Vallier	
AZ03	Canto Perdrix	AY03	La Colline	
BO01	Croix Sainte Coudoulière	AS01	Les Capucins Rayettes	
BO05	Croix Sainte Coudoulière	AV04	Les Capucins Rayettes	
BO06	Croix Sainte Coudoulière	AV10	Les Capucins Rayettes	
BO07	Croix Sainte Coudoulière	AV15	Les Capucins Rayettes	
BO09	Croix Sainte Coudoulière	AV16	Les Capucins Rayettes	
BO10	Croix Sainte Coudoulière	AV17	Les Capucins Rayettes	
BO11	Croix Sainte Coudoulière	AW02	Les Capucins Rayettes	
BO12	Croix Sainte Coudoulière	AW03	Les Capucins Rayettes	
BO13	Croix Sainte Coudoulière	AR04	Notre Dame Paradis	
BO14	Croix Sainte Coudoulière	AS02	Notre Dame Paradis	
BC04	Figuerolles Touret de Vallier	AY01	Saint-Macaire Plan Fossan	
BC05	Figuerolles Touret de Vallier	AY02	Saint-Macaire Plan Fossan	
BC06	Figuerolles Touret de Vallier	BN03	Saint-Macaire Plan Fossan	

COMMUNE DE PORT-DE-BOUC				
Code llot	Quartiers	Quartiers		
A089	Centre	A140	Les Comtes Est	
A090	Centre	A144	Les Comtes Est	
A091	Centre	A145	Les Comtes Est	
A092	Centre	A146	Les Comtes Est	
A093	Centre	A147	Les Comtes Est	
A094	Centre	A166	Les Comtes Est	
A095	Centre	AB01	Les Comtes Est	
C001	Ecarts	B010	Les Comtes Est	
B001	Les Amarantes	B011	Les Comtes Est	
B002	Les Amarantes	B012	Les Comtes Est	
B020	Les Amarantes	B014	Les Comtes Est	
B021	Les Amarantes	B015	Les Comtes Est	
B022	Les Amarantes	B016	Les Comtes Est	
B023	Les Amarantes	B017	Les Comtes Est	
B024	Les Amarantes	B018	Les Comtes Est	
B025	Les Amarantes	B019	Les Comtes Est	
B003	Les Amarantes	B027	Les Comtes Est	
B004	Les Amarantes	A098	Les Comtes est	
B026	Les Amarantes	A099	Les Comtes est	
A001	Les Amarantes	A100	Les Comtes est	
A101	Les Comtes Est	A108	Les Comtes Ouest	
A102	Les Comtes Est	A109	Les Comtes Ouest	
A103	Les Comtes Est	A110	Les Comtes Ouest	
A104	Les Comtes Est	A096	Les Comtes Ouest	
A105	Les Comtes Est	A097	Les Comtes Ouest	
A106	Les Comtes Est	B005	Saint-Jean Bergerie	
A107	Les Comtes Est	B006	Saint-Jean Bergerie	
A111	Les Comtes Est	B007	Saint-Jean Bergerie	
A112	Les Comtes Est	B009	Saint-Jean Bergerie	
A113	Les Comtes Est	B028	Saint-Jean Bergerie	
A114	Les Comtes Est	B029	Saint-Jean Bergerie	
A117	Les Comtes Est	B030	Saint-Jean Bergerie	
A118	Les Comtes Est	B031	Saint-Jean Bergerie	
A119	Les Comtes Est	B036	Saint-Jean Bergerie	
A120	Les Comtes Est	B037	Saint-Jean Bergerie	
A124	Les Comtes Est	B038	Saint-Jean Bergerie	
A125	Les Comtes Est	A141	Tassy Ouest	

COMMUNES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence LURCAT.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Jean LURCAT**

Chemin de Saint Macaire 13500 MARTIGUES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

DOS 2

Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

Jean LURÇAT - 0132210G -

COMMUNE DE MARTIGUES				
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers	
AN07	Ferrières et l'Ile	AH01	Jonquières Centre	
AH12	Jonquières Boudème Font Sarade	AH02	Jonquières Centre	
AH18	Jonquières Boudème Font Sarade	AH03	Jonquières Centre	
EI01	Jonquières Boudème Font Sarade	AH04	Jonquières Centre	
El02	Jonquières Boudème Font Sarade	AH05	Jonquières Centre	
AE01	Jonquières Centre	AH06	Jonquières Centre	
AE02	Jonquières Centre	AH07	Jonquières Centre	
AE03	Jonquières Centre	AH08	Jonquières Centre	
AE04	Jonquières Centre	AM05	Jonquières Centre	
AE05	Jonquières Centre	AM06	Jonquières Centre	
AE06	Jonquières Centre	AM07	Jonquières Centre	
AE07	Jonquières Centre	AM08	Jonquières Centre	
AE08	Jonquières Centre	AM10	Jonquières Centre	
AE09	Jonquières Centre	AM12	Jonquières Centre	
AE12	Jonquières Centre	AM16	Jonquières Centre	
AE13	Jonquières Centre	AH09	Jonquières Est	
AE14	Jonquières Centre	AH10	Jonquières Est	
AE15	Jonquières Centre	AH13	Jonquières Est	
AE18	Jonquières Centre	AH14	Jonquières Est	
AE19	Jonquières Centre	AH15	Jonquières Est	
AE20	Jonquières Centre	AH16	Jonquières Est	
AE21	Jonquières Centre	AH19	Jonquières Est	
AE22	Jonquières Centre	AH20	Jonquières Est	
AE23	Jonquières Centre	Al01	Jonquières Est	
AE24	Jonquières Centre	Al02	Jonquières Est	
AE25	Jonquières Centre	Al03	Jonquières Est	
AE26	Jonquières Centre	AI04	Jonquières Est	
AE27	Jonquières Centre	Al06	Jonquières Est	
AE28	Jonquières Centre	AI07	Jonquières Est	
AE29	Jonquières Centre	Al08	Jonquières Est	
AE30	Jonquières Centre	AK02	Jonquières Est	
AE31	Jonquières Centre	AK03	Jonquières Est	
AE32	Jonquières Centre	AK04	Jonquières Est	
AE33	Jonquières Centre	AM01	Jonquières Est	
AE34	Jonquières Centre	EI03	Jonquières Est	
AE35	Jonquières Centre	EI04	Jonquières Est	
AE38	Jonquières Centre	EL01	Jonquières Est	
AE39	Jonquières Centre	EM01	Jonquières Est	
AE40	Jonquières Centre	EM02	Jonquières Est	
AE41	Jonquières Centre	EM03	Jonquières Est	
AE42	Jonquières Centre	EM04	Jonquières Est	
AE43	Jonquières Centre	EM05	Jonquières Est	
AE44	Jonquières Centre	EM06	Jonguières Est	

	COMMUNE DE MARTIGUES				
Code llot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers		
AE45	Jonquières Centre	AL01	Jonquières Les Foulettes		
AE46	Jonquières Centre	AL02	Jonquières Les Foulettes		
AE47	Jonquières Centre	AL04	Jonquières Les Foulettes		
AE48	Jonquières Centre	AL05	Jonquières Les Foulettes		
AE49	Jonquières Centre	AM15	Jonquières Les Foulettes		
AE50	Jonquières Centre	DH01	Plaine Saint-Pierre		
AE51	Jonquières Centre	DI01	Plaine Saint-Pierre		
DK01	Plaine Saint-Pierre	BR04	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
DT01	Plaine Saint-Pierre	BR05	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
DV01	Plaine Saint-Pierre	BS01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
DW01	Plaine Saint-Pierre	BT01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
DX01	Plaine de Courouche	BT02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
DY01	Plaine de Courouche	BT03	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
EH01	Plaine de Courouche	BV01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
BP02	Croix Sainte Coudoulière	BV02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
BP03	Croix Sainte Coudoulière	BW01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette		
BP04	Croix Sainte Coudoulière	AX01	Saint-Macaire Plan Fossan		
BP05	Croix Sainte Coudoulière	BC01	Saint-Macaire Plan Fossan		
BS02	Croix Sainte Mas de Pouane	BC02	Saint-Macaire Plan Fossan		
BS03	Croix Sainte Mas de Pouane	BC03	Saint-Macaire Plan Fossan		
BS04	Croix Sainte Mas de Pouane	BI01	Saint-Macaire Plan Fossan		
BS05	Croix Sainte Mas de Pouane	BM01	Saint-Macaire Plan Fossan		
BS06	Croix Sainte Mas de Pouane	BN02	Saint-Macaire Plan Fossan		
BP01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	PEG1	Saint-Macaire Plan Fossan		
BR01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS14	Cote Bleue		
BR02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS15	Cote Bleue		
BR03	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS16	Cote Bleue		
CN01	Cote Bleue	CS17	Cote Bleue		
CO01	Cote Bleue	CS18	Cote Bleue		
CP01	Cote Bleue	CS19	Cote Bleue		
CR01	Cote Bleue	CS20	Cote Bleue		
CR02	Cote Bleue	CS21	Cote Bleue		
CS01	Cote Bleue	CS22	Cote Bleue		
CS02	Cote Bleue	CS23	Cote Bleue		
CS03	Cote Bleue	CS24	Cote Bleue		
CS04	Cote Bleue	CS25	Cote Bleue		
CS05	Cote Bleue	CX01	Cote Bleue		
CS06	Cote Bleue	CY01	Cote Bleue		
CS07	Cote Bleue	DE02	Cote Bleue		
CS08	Cote Bleue	DE01	Plaine Saint-Pierre		
CS09	Cote Bleue	DM01	Plaine Saint-Pierre		
CS10	Cote Bleue	DN01	Plaine Saint-Julien		
CS11	Cote Bleue	DS01	Plaine Saint-Julien		
CS12	Cote Bleue	PEF2	Plaine Saint-Julien		
CS13	Cote Bleue	PEF8	Plaine Saint-Julien		
PEE4	Cote Bleue	PEF9	Cote Bleue		

	COMMUNE DE PORT-DE-BOUC				
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers		
A129	Centre	A055	La Leque		
A134	Centre	A056	La Leque		
A153	Centre	A057	La Leque		
A154	Centre	A058	La Leque		
A155	Centre	A059	La Leque		
A156	Centre	A060	La Leque		
A030	Centre	A061	La Leque		
A031	Centre	A062	La Leque		
A033	Centre	A063	La Leque		
A034	Centre	A064	La Leque		
A035	Centre	A065	La Leque		
A036	Centre	A066	La Leque		
A037	Centre	A067	La Leque		
A038	Centre	A068	La Leque		
A075	Centre	A069	La Leque		
A076	Centre	A070	La Leque		
A077	Centre	A072	La Leque		
A078	Centre	B034	Les Arcades		
A079	Centre	C002	Les Arcades		
A081	Centre	A123	Tassy Est		
A082	Centre	A136	Tassy Est		
A083	Centre	A160	Tassy Est		
A084	Centre	A161	Tassy Est		
A085	Centre	A164	Tassy Est		
A086	Centre	A165	Tassy Est		
A087	Centre	A009	Tassy Est		
A088	Centre	A010	Tassy Est		
B033	La Grand Colle	A010	Tassy Est		
B035	La Grand Colle	A012	Tassy Est		
A121	La Leque	A012 A013	Tassy Est		
A121	La Leque	A013	Tassy Est		
A126	La Leque	A015	Tassy Est		
A127	La Leque	A016	Tassy Est		
A128	La Leque	A017	Tassy Est		
A132	La Leque	A017 A018	Tassy Est		
A137	La Leque	A019	Tassy Est		
A138	La Leque	A019 A022	Tassy Est		
A148	La Leque	A130	Tassy Cuest		
A149	La Leque	A135	Tassy Ouest		
A150	La Leque	A142	Tassy Ouest		
A151	La Leque	A143	Tassy Ouest		
A152	La Leque	A157	Tassy Ouest		
A040	La Leque	A158	Tassy Ouest		
A040 A042	La Leque La Leque	A159	Tassy Ouest		
A042 A043	La Leque	A162	Tassy Ouest		
A043 A044	La Leque La Leque	A163	Tassy Ouest		
A044 A045	La Leque	A103 A002	Tassy Ouest Tassy Ouest		
A045 A046	La Leque	A002 A003	Tassy Ouest Tassy Ouest		
A047	La Leque	A003 A004	Tassy Ouest Tassy Ouest		
A047 A048	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	A004 A005	Tassy Ouest		
A048 A049	La Leque	A005 A006			
A049 A050	La Leque		Tassy Ouest		
	La Leque	A024	Tassy Ouest		
A051	La Leque	A025	Tassy Ouest		
A052	La Leque	A026	Tassy Ouest		
A053	La Leque	A028	Tassy Ouest		
A054	La Leque				

COMMUNE
CARRY-LE-ROUET





Inspection Académique

Bureau de gestion des

Moyens du 2nd degré

Scolaire

- DOS 2 -

Référence

Téléphone

Fax

04 91 99 66 95

04 91 99 66 93 Mél

28-34 boulevard Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

COCTEAU.doc

Dossier suivi par Laurence SUSINI VIJ l'article I 111-1 du Code de l'Education

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, ARRÊTE

Article 1er : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : Jean COCTEAU

B.P. 33

13141 MIRAMAS

des Bouches-du-Rhône Division de l'Organisation

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1er et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b b) du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1er, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit:

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1er, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Division de l'Organisation Scolaire Gestion des moyens du second degré DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée

Jean COCTEAU - 0133195C -

COMMUNES
CORNILLON-CONFOUX
EYGUIERES
MIRAMAS
SAINT-CHAMAS





Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation

Bureau de gestion des

Moyens du 2nd degré

Scolaire

- DOS 2 -

Référence

Téléphone

Fax

CRAPONNE.doc

Dossier suivi par Laurence SUSINI

04 91 99 66 95

04 91 99 66 93 Mél

28-34 boulevard Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, **ARRÊTE**

Article 1 er : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du

lycée public : Adam de CRAPONNE

Avenue Adam de Craponne 13300 SALON-DE-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

Adam de CRAPONNE - 0130161E -

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code llot	Quartiers de Salon-de-Provence
AY10	Aire de la Dime- Roy René	PEE3	Francou - Lauzard
AZ03	Aire de la Dime- Roy René	PEE4	Francou - Lauzard
AZ04	Aire de la Dime- Roy René	BD02	Francou - Lauzard
AZ05	Aire de la Dime- Roy René	BD03	Francou - Lauzard
AZ06	Aire de la Dime- Roy René	BD04	Francou - Lauzard
BC07	Aire de la Dime- Roy René	BD05	Francou - Lauzard
BC08	Aire de la Dime- Roy René	BD06	Francou - Lauzard
AE01	Aire de la Dime- Roy René	BD07	Francou - Lauzard
AE02	Aire de la Dime- Roy René	BD08	Francou - Lauzard
AE03	Aire de la Dime- Roy René	BD09	Francou - Lauzard
AH01	Aire de la Dime- Roy René	BD10	Francou - Lauzard
AH02	Aire de la Dime- Roy René	CN05	Gabins-Touloubre
AH04	Aire de la Dime- Roy René	CT01	Gabins-Touloubre
AH05	Aire de la Dime- Roy René	CV02	Gabins-Touloubre
AH06	Aire de la Dime- Roy René	CV03	Gabins-Touloubre
AX01	Aire de la Dime- Roy René	CW01	Gabins-Touloubre
AX02	Aire de la Dime- Roy René	CW02	Gabins-Touloubre
AX03	Aire de la Dime- Roy René	CW03	Gabins-Touloubre
AX04	Aire de la Dime- Roy René	CW04	Gabins-Touloubre
AY01	Aire de la Dime- Roy René	PEE5	Gabins-Touloubre
AY02	Aire de la Dime- Roy René	PEE6	Gabins-Touloubre
AY03	Aire de la Dime- Roy René	PEF1	Gabins-Touloubre
AY04	Aire de la Dime- Roy René	AT06	Gandonne - Monaque
AY05	Aire de la Dime- Roy René	AV02	Gandonne - Monaque
AY06	Aire de la Dime- Roy René	AW01	Gandonne - Monaque
AY07	Aire de la Dime- Roy René	AW02	Gandonne - Monaque
AY08	Aire de la Dime- Roy René	AW03	Gandonne - Monaque
AY09	Aire de la Dime- Roy René	AW04	Gandonne - Monaque
AY11	Aire de la Dime- Roy René	AW05	Gandonne - Monaque
AY12	Aire de la Dime- Roy René	AW06	Gandonne - Monaque
AY13	Aire de la Dime- Roy René	AX05	Gandonne - Monaque
AZ01	Aire de la Dime- Roy René	AT04	Les Viourgues Ouest
AZ02	Aire de la Dime- Roy René	AT07	Les Viourgues Ouest
AK05	Bressons	AT08	Les Viourgues Ouest
AK06	Bressons	AV03	Les Viourgues Ouest
AK07	Bressons	AD01	Les Viourgues Ouest
AK08	Bressons	AD02	Les Viourgues Ouest
AI06	Centre Ville - République	AD03	Les Viourgues Ouest
Al07	Centre Ville - République	AD04	Les Viourgues Ouest
BD01	Francou - Lauzard	AD05	Les Viourgues Ouest
BH05	Francou - Lauzard	AD06	Les Viourgues Ouest
BH11	Francou - Lauzard	BL01	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE1	Francou - Lauzard	BL13	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE2	Francou - Lauzard	BR03	Les Jardins - Le Touret - Sud

ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON) PLAN D'ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON) SAINT-ANDIOL (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON) EYGALIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON) MOLLEGES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
SAINT-ANDIOL (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON) EYGALIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
EYGALIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MOLLEGES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
CABANNES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
VERQUIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MALLEMORT
LAMBESC
AURONS
LA FARE-LES-OLIVIERS
LANCON-DE-PROVENCE
COUDOUX
GRANS





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence L_EMPERI.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **L'EMPERI**

Montée du Puech

13300 SALON-DE-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée

L'EMPERI - 0130160D -

BI04 BI06 BI07 BI08 BI09 BK01 BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09 BK19	Blazots	AB04 AB05 AB06 AB07 AB08 AB09 AB10 AB20 AB22 AB23 AB24 AB25	Centre Ville - République
BI07 BI08 BI09 BK01 BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots	AB06 AB07 AB08 AB09 AB10 AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République
BI08 BI09 BK01 BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots	AB07 AB08 AB09 AB10 AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République
BI09 BK01 BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots	AB08 AB09 AB10 AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République
BK01 BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots	AB09 AB10 AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République Centre Ville - République Centre Ville - République Centre Ville - République
BK04 BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots	AB10 AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République Centre Ville - République Centre Ville - République
BK05 BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots Blazots Blazots Blazots Blazots	AB20 AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République Centre Ville - République
BK06 BK07 BK08 BK09	Blazots Blazots Blazots Blazots	AB22 AB23 AB24	Centre Ville - République
BK07 BK08 BK09	Blazots Blazots Blazots	AB23 AB24	
BK08 BK09	Blazots Blazots	AB24	Centre Ville - République
BK09	Blazots		
		ΔB25	Centre Ville - République
BK19	Blazots	AD25	Centre Ville - République
		AB26	Centre Ville - République
BK21	Blazots	AB27	Centre Ville - République
BK22	Blazots	AB29	Centre Ville - République
BK23	Blazots	AB30	Centre Ville - République
BK24	Blazots	AB31	Centre Ville - République
BK25	Blazots	AB32	Centre Ville - République
BK28	Blazots	AC01	Centre Ville - République
BK29	Blazots	AC02	Centre Ville - République
BK30	Blazots	AC03	Centre Ville - République
BL07	Blazots	AH03	Centre Ville - République
AK01	Bressons	AI01	Centre Ville - République
AK02	Bressons	AI02	Centre Ville - République
AK03	Bressons	AI03	Centre Ville - République
AK04	Bressons	AI04	Centre Ville - République
AL01	Bressons	AI05	Centre Ville - République
AL02	Bressons	AM01	Centre Ville - République
AL03	Bressons	AM03	Centre Ville - République
AL04	Bressons	AM04	Centre Ville - République
AL05	Bressons	AM05	Centre Ville - République
AL06	Bressons	AM06	Centre Ville - République
AL07	Bressons	AM07	Centre Ville - République
AL08	Bressons	AM08	Centre Ville - République
AL09	Bressons	AM09	Centre Ville - République
AL10	Bressons	AM10	Centre Ville - République
AL11	Bressons	AM11	Centre Ville - République
BK11	Bressons	AM12	Centre Ville - République
BK12	Bressons	AM13	Centre Ville - République
BK13	Bressons	AM14	Centre Ville - République
BK14	Bressons	AN02	Centre Ville - République
BK15	Bressons	AN03	Centre Ville - République
BK26	Bressons	AN04	Centre Ville - République
BK27	Bressons	AN05	Centre Ville - République
BO06	Canourgues	AN06	Centre Ville - République
AM02	Centre Ville - République	AN07	Centre Ville - République
AN01	Centre Ville - République	AN08	Centre Ville - République
AB01	Centre Ville - République	AN09	Centre Ville - République
AB02	Centre Ville - République	AN10	Centre Ville - République
AB03	Centre Ville - République	AN11	Centre Ville - République
AN12	Centre Ville - République	BP18	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN13	Centre Ville - République	BP19	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN14	Centre Ville - République	BP20	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN15	Centre Ville - République	BP21	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN16	Centre Ville - République	BR01	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN17	Centre Ville - République	BR02	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN18	Centre Ville - République	PED2	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN19	Centre Ville - République	BL04	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO01	Centre Ville - République	BL05	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO06	Centre Ville - République	BL06	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO07	Centre Ville - République	BL09	Les Jardins - Le Touret - Sud
800A	Centre Ville - République	BL10	Les Jardins - Le Touret - Sud

Code llot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code llot	Quartiers de Salon-de-Provence
BE01	Francou - Lauzard	BL11	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE02	Francou - Lauzard	BL12	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE03	Francou - Lauzard	BL14	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE04	Francou - Lauzard	BL15	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE05	Francou - Lauzard	BL16	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE06	Francou - Lauzard	BM01	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE07	Francou - Lauzard	BY01	Les Viougues Est - Magatis
BH06	Francou - Lauzard	BY02	Les Viougues Est - Magatis
BH07	Francou - Lauzard	CE01	Les Viougues Est - Magatis
BH08	Francou - Lauzard	CH05	Les Viougues Est - Magatis
BH09	Francou - Lauzard	CH06	Les Viougues Est - Magatis
BH10	Francou - Lauzard	CH07	Les Viougues Est - Magatis
BI10	Francou - Lauzard	CH08	Les Viougues Est - Magatis
AV01	Les Viourgues Ouest	CH09	Les Viougues Est - Magatis
AS01	Les Viourgues Ouest	CH10	Les Viougues Est - Magatis
AS02	Les Viourgues Ouest	CH11	Les Viougues Est - Magatis
AS03	Les Viourgues Ouest	CI01	Les Viougues Est - Magatis
AT02	Les Viourgues Ouest	CI02	Les Viougues Est - Magatis
AT03	Les Viourgues Ouest	CI03	Les Viougues Est - Magatis
AC06	Les Viourgues Ouest	CK04	Les Viougues Est - Magatis
AC07	Les Viourgues Ouest	CK07	Les Viougues Est - Magatis
AC08	Les Viourgues Ouest	CK08	Les Viougues Est - Magatis
AC09	Les Viourgues Ouest	CK09	Les Viougues Est - Magatis
AC10	Les Viourgues Ouest	CL01	Les Viougues Est - Magatis
AC11	Les Viourgues Ouest	CL02	Les Viougues Est - Magatis
BM02	Les Jardins - Le Touret - Sud	CL03	Les Viougues Est - Magatis
BM03	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM04	Les Viougues Est - Magatis
BM04	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM05	Les Viougues Est - Magatis
BP01	Les Jardins - Le Touret - Sud	CN06	Les Viougues Est - Magatis
BP09	Les Jardins - Le Touret - Sud	PEE9	Les Viougues Est - Magatis
BP10	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC04	Pilon Blanc - Pavillon
BP11	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC05	Pilon Blanc - Pavillon
BP12	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO02	Pilon Blanc - Pavillon
BP13	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO03	Pilon Blanc - Pavillon
BP14	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO04	Pilon Blanc - Pavillon
BP15	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO05	Pilon Blanc - Pavillon
BP16	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP01	Pilon Blanc - Pavillon
BP17	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP02	Pilon Blanc - Pavillon
AP03	Pilon Blanc - Pavillon	AR13	Pilon Blanc - Pavillon
AP04	Pilon Blanc - Pavillon	BO05	Saint Norbert - Talagard
AP05	Pilon Blanc - Pavillon	BO07	Saint Norbert - Talagard
AP06	Pilon Blanc - Pavillon	BP04	Saint Norbert - Talagard
AP07	Pilon Blanc - Pavillon	BP05	Saint Norbert - Talagard
AP08	Pilon Blanc - Pavillon	BP06	Saint Norbert - Talagard
AP09	Pilon Blanc - Pavillon	BP07	Saint Norbert - Talagard
AP10	Pilon Blanc - Pavillon	BP08	Saint Norbert - Talagard
AP11	Pilon Blanc - Pavillon	BN01	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR01	Pilon Blanc - Pavillon	BN02	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR02	Pilon Blanc - Pavillon	BN03	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR03	Pilon Blanc - Pavillon	BN04	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR04	Pilon Blanc - Pavillon	BN05	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR05	Pilon Blanc - Pavillon	BN06	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR06	Pilon Blanc - Pavillon	BN07	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR08	Pilon Blanc - Pavillon	BN08	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR09	Pilon Blanc - Pavillon	BN09	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR10	Pilon Blanc - Pavillon	BN10	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR11	Pilon Blanc - Pavillon	BN11	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR12	Pilon Blanc - Pavillon		

Communes		
PELISSANNE		
ALLEINS		
VERNERGUES		
CHARLEVAL		
LA ROQUE D'ANTHERON		
LAMANON		
AUREILLE		
LA BARBEN		
SENAS (Double Sectorisation avec I. DAUPHIN CAVAILLON)		





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence DAUDET.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax

04 91 99 66 93

Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 **Article 1**^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Alphonse DAUDET**

Boulevard Jules Ferry 13150 TARASCON

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

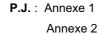
- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE





Division de l'Organisation Scolaire Gestion des moyens du second degré DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Alphonse DAUDET - 0130164H -

COMMUNES	
BOULBON	
GRAVESON	
MAILLANE	
MAS-BLANC-LES ALPILLES	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	
TARASCON	
BEAUCAIRE (Gard)	
VALLABREGUES (Gard)	





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence
MENDES_FRANCE.doc
Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 95
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1 Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Pierre MENDES-FRANCE**

Avenue Yitzhak RABIN B.P. 17

13741 VITROLLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Inspection Académique des Bouches-du-Rhône DOS 2

Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Pierre MENDES-FRANCE - 0133015 G -

Code Ilot	Quartiers de Vitrolles	Code llot	Quartiers de Vitrolles
AL01	Avenue de Marseille - Liourat	BO05	Le Grenadier
BV08	Avenue de Marseille - Liourat	BO06	Le Grenadier
BV10	Avenue de Marseille - Liourat	BO07	Le Grenadier
0001	Cadenières	CN01	Le Grenadier
BM04	Cadenières	BO04	Le Village
BM06	Cadenières	BP04	Le Village
CN11	Cadenières	BS03	Le Village
CN13	Cadenières	BS04	Le Village
DH05	Cadenières	BS05	Le Village
DH06	Cadenières	CN05	Le Village
BP05	Hermès	CN06	Le Village
PEE1	Hermès	CN07	Le Village
0002	La Bastide Blanche Le Griffon	CN08	Le Village
AM01	La Bastide Blanche Le Griffon	CN09	Le Village
BR01	La Plaine	CN10	Le Village
BR03	La Plaine	CN14	Le Village
BR04	La Plaine	BT02	Les Plantiers
BR05	La Plaine	B001	Les Plateaux Collet Rouge Montvallon
BR06	La Plaine	BR08	Les Pommiers Bosquet
CL05	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	BT01	Les Pommiers Bosquet
A002	Le Grenadier	CO02	Les Pommiers Bosquet
AE04	Le Grenadier	CP01	Les Pommiers Bosquet
AH01	Le Grenadier	CP02	Les Pommiers Bosquet
AH02	Le Grenadier	BV02	Liourat
AH04	Le Grenadier	BV03	Liourat
BM05	Le Grenadier	BV05	Liourat
BN01	Le Grenadier	BV07	Liourat
BN02	Le Grenadier	BW02	Liourat
BN03	Le Grenadier	BW03	Liourat
BN04	Le Grenadier	BW04	Liourat
BO01	Le Grenadier		

COMMUNES	
ROGNAC	
VELAUX	





VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

> Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

> > - DOS 2 -

Référence MONNET.doc Dossier suivi par Laurence SUSINI Téléphone 04 91 99 66 95 Fax 04 91 99 66 93 Mél. ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Jean MONNET**

Bd Rhin et Danube 13127 VITROLLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



Inspection Académique des Bouches-du-Rhône DOS 2

Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du Lycée Jean MONNET - 0133288D -

Code Ilot	Quartiers de Vitrolles	Code llot	Quartiers de Vitrolles
0004	Estroublans	CM01	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
0005	Estroublans	PED2	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
0006	Estroublans	PED3	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
AX02	Estroublans	0008	L'anjoly
CO03	Estroublans	0007	Les Boues Rouges
CR02	Estroublans	DD03	Les Boues Rouges
AP05	Frescoule Tuilière	DI05	Les Boues Rouges
AP06	Frescoule Tuilière	DI06	Les Boues Rouges
AR04	Frescoule Tuilière	DL01	Les Boues Rouges
AR05	Frescoule Tuilière	DL03	Les Boues Rouges
AR07	Frescoule Tuilière	CV01	Les Pinchinades
BZ02	Frescoule Tuilière	CW01	Les Pinchinades
AO04	La Ferme de Croze	CX01	Les Pinchinades
AR06	La Ferme de Croze	CX03	Les Pinchinades
0003	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	CY01	Les Pinchinades
AZ02	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	DA02	Les Pinchinades
CL01	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	DE02	Les Pinchinades
CL04	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne		

COMMUNES	
LES PENNES-MIRABEAU	
SAINT-VICTORET	
BERRE L'ETANG	

La politique de la ville et l'éducation

La politique de la ville est une politique de **lutte contre l'exclusion**, conduite dans un cadre territorial, en faveur de zones urbaines où la précarité sociale est forte, menée par l'Etat en partenariat contractuel avec les collectivités locales.

Elle recouvre une grande diversité d'interventions relevant à la fois de l'urbanisme et de l'aménagement urbain, de l'action sociale, de l'éducation, de la prévention de la délinquance et de la sécurité, le développement économique, l'emploi et l'insertion professionnelle. Une première caractéristique de la politique de la ville est donc d'être **pluridimensionnelle**.

Au sein de l'Etat, la politique de la ville est avant tout **interministérielle**. Elle repose sur des actions de tous les ministères, coordonnées par des structures qui lui sont propres.

Une politique **multipartenariale** : du fait de la décentralisation notamment, l'Etat ne peut pas agir seul dans la plupart des domaines concernés. Aussi la politique de la ville repose-t-elle en grande partie sur la participation des **collectivités locales** (régions, départements, communautés urbaines, communes) et sur celles de divers organismes. Elle s'appuie aussi localement sur le **milieu associatif** qui sert de relais vers les populations concernées, dont la participation, qui est désormais une priorité affichée

Une politique combinant des dispositifs spécifiques et des dispositifs de droit commun : La politique de la ville a été marquée par le développement de **nombreux dispositifs spécifiques**, mis en œuvre par le ministère de la Ville. Ses interventions sont incitatives et non substitutives, avec en particulier des **inflexions en faveur « du droit commun »**, notamment dans les domaines de l'emploi, de la sécurité, de la justice et de l'éducation.

Le choix d'une politique partenariale explique l'importance du cadre contractuel.

Des repères

1977 : création de la procédure « Habitat et Vie sociale » (HVS).

1982-1988 : création de la procédure du « développement social des quartiers » (DSQ) .

Placé sous l'autorité du maire, le DSQ cherche à décloisonner les interventions sectorielles et à traiter les problèmes dans toutes leurs dimensions éducatives, sociales, économiques, dans une perspective préventive et correctrice au moyen du principe de discrimination positive.

Parallèlement se développent des initiatives partenariales reprenant le principe d'une géographie prioritaire dans l'action et l'affectation des moyens : création des missions locales pour l'emploi des jeunes, des **zones d'éducation prioritaire (ZEP) en 1981**, des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance.

1988-1991: institutionnalisation de la politique de la ville.

En 1988 sont créées trois instances : **Conseil national des villes** (instance de proposition), **Comité interministériel des villes** (instance de décision) et **Délégation interministérielle à la ville ou DIV** (instance d'animation et d'exécution).

En 1991 est adoptée la loi sur la solidarité financière créant la dotation de solidarité urbaine versée par les communes « riches » aux communes « pauvres » en charge d'un parc de HLM important ainsi que de la loi d'orientation pour la ville (LOV) recherchant un développement plus équilibré du territoire urbain grâce à l'application du principe de mixité sociale des communes.

En 1991, l'opération interministérielle École ouverte est lancée.

1993-1998: les contrats de ville succèdent en 1993 aux procédures de DSQ et se recentrent sur les quartiers. C'est un acte d'engagement par lequel une ou plusieurs collectivités locales et l'Etat décident de mettre en œuvre conjointement un programme pluriannuel de développement social urbain.

1996 Le **Pacte de relance pour la ville** redéfinit en 1996 une géographie prioritaire plus rigoureuse distinguant les zones urbaines sensibles (ZUS).

24 octobre 1997 circulaire instituant les contrats locaux de sécurité CLS.

30 juin 1998 le comité interministériel définit « une nouvelle ambition pour la vile » avec une deuxième génération des **contrats de ville 2000-2006** avec des programmes thématiques prioritaires volet éducation, volet sécurité.

3 décembre 1999 circulaire Préparation et suivi des volets "éducation" des contrats de ville

25 octobre 2000 circulaire interministérielle introduit la notion d'éducation partagée avec la signature de contrats éducatifs locaux (CEL).

2000 les différents dispositifs d'accompagnement à la scolarité sont fondus en un seul contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

2001 la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité interministérielle est signée.

11 décembre 2001 circulaire sur la mise en œuvre de la veille éducative.

juillet 2002 création des Conseils locaux de sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) instance de d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

loi pour la ville et la rénovation urbaine du 2août 2003

30 juin 2004 Plan de cohésion sociale suivi de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 19 janvier 2005 présentant 20 programmes organisés en trois axes :

emploi logement égalité des chances : dont :

- # les programmes 15 et 16 « programme de réussite éducative » avec la création d'équipes de réussite éducative, d'internat éducatif
- # le partenariat avec les grandes écoles et universités pour favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des lycéens issus de quartier en difficultés
- # la mise en place de la Haute Autorité de lute contre les discriminations et pour l'égalité des chances (HALDE)

décembre 2005 nouvel élan pour l'éducation prioritaire « ambition réussite ».

Comité interministériel de la ville du 9 mars 2006 « pour une politique de la ville renouvelée ».

les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) signés entre l'Etat et les communes, prennent la suite des contrats de ville à compter du 1er janvier 2007 sur une géographie prioritaire redéfinie signés pour trois ans et reconductibles après évaluation, ils constitueront le cadre contractuel unique pour la mise en oeuvre des interventions de l'Etat en faveur des territoires les plus en difficulté (circulaire du 24 mai 2006).

L'intervention de l'Etat en faveur des quartiers en difficulté et de leurs habitants sera centrée sur **cinq champs prioritaires** :

l'accès à l'emploi et le développement économique l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie la réussite éducative et l'égalité des chances la citoyenneté et la prévention de la délinquance l'accès à la santé

avec la prise en compte dans chacune des thématiques , d'objectifs en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances.

30 mars 2006 circulaire Principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire.

4 décembre 2006 circulaire interministérielle CLS nouvelle génération.

11 décembre 2006 circulaire « AIDE ÉDUCATIVE » définition et mise en œuvre du volet éducatif des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).

5 mars 2007 Loi relative à la prévention de la délinquance.

L' Education et politique de la ville dans les Bouches-du-Rhône

L'éducation prioritaire et la politique de la Ville

Les 21 Réseaux Ambition Réussite sont tous dans des quartiers prioritaires des CUCS, les Réseaux de Réussite Scolaire sont également concernés entièrement ou partiellement par les CUCS à l'exception d'Istres et Orgon.

Les CUCS d'Aix-en-Provence, d'Aubagne, de Martigues, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence n'ont pas sur leur territoire d'écoles ou d'établissement scolaire en éducation prioritaire.

Les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)

Les actions éducatives se retrouvent parmi les champs prioritaires :

- # la réussite éducative et l'égalité des chances
- # la citoyenneté et la prévention de la délinquance
- # l'accès à la santé

les communes concernées par un CUCS pour des quartiers prioritaires précis sont :

Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Berre-l'Étang, La Ciotat, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Tarascon, Vitrolles, Marseille.

Les CUCS sont en cours de signature ou pour certains déjà signés.

Les contrats éducatifs locaux (CEL)

Le CEL permet d'organiser la mobilisation autour d'un « projet éducatif local » (PEL) de tous les partenaires intervenant à divers titres dans l'éducation des enfants et des adolescents.

Tous sont appelés à participer à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif local qui favorise l'accès des enfants et des adolescents à la diversité des connaissances, aux lieux et aux pratiques d'acquisition du savoir.

Le CEL précise les engagements réciproques de l'Etat et de la Ville pour la réalisation de ces objectifs. Il doit contribuer à renforcer la participation des familles et des jeunes aux politiques et prises de décisions qui les concernent.

Le temps privilégié de la mise en œuvre des projets est le temps extra-scolaire plutôt que péri-scolaire.

42 CEL signés concernant les communes (un CEL est intercommunal)

Allauch, Arles, Aubagne, Auriol, Barbentane, Cabannes, Carnoux-enProvence, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Alleins, Charleval, Mallemort, Vernègues, Lamanon, Ensuès-la-Redonne, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Gardanne, Gémenos, Gréasque, Istres, La Fare-les-Oliviers, La Roque-d'Anthéron, Le Tholonet, Les Pennes-Mlirabeau, Miramas, Noves, Orgon, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Roquevaire, Rousset, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

Les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Dispositif d'aide à la scolarité qui

Contribue à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes, dans la perspective de l'égalité des chances pour tous :

Aider les jeunes à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir ;

Elargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents ; promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté ;

Valoriser leurs acquis;

Accompagne les familles, et notamment les plus démunies, dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Les actions ont lieu **hors temps scolaire** dans des locaux adaptés ou, éventuellement, dans des locaux scolaires. Elles sont **menées par des associations**, **en liaison avec les établissements scolaires** qui conservent un rôle essentiel. Elles **doivent aussi impliquer les parents concernés**. 175 CLAS portés par 100 opérateurs en 2005/2006.

Il existe également des dispositifs d'accompagnement à la scolarité financés dans le cadre de la politique de la ville ou par les villes ou le Conseil Général qui font référence à la Charte d'accompagnement à la scolarité Tel le dispositif « coup de pouce CLE » pour les enfants scolarisés en CP.

Les équipes de réussite éducative

Les équipes visent à rendre effective l'égalité des chances pour les enfants et les adolescents des quartiers défavorisés. En effet, pour offrir toutes ses chances à l'enfant, l'école joue un rôle prépondérant mais ne peut pas tout. Un accompagnement est indispensable sur le plan social, culturel, sanitaire, afin d'aider la famille dans son rôle éducatif

Le suivi est individuel les réponses sont individuelles ou collectives.

Trois équipes fonctionnent actuellement à Marseille, 2 équipes à Port-de-Bouc, 1 équipe Miramas et Salon-de-Provence sont en cours d'installation

L'École Ouverte

l'opération interministérielle École ouverte consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, ainsi que les mercredis et les samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances. Le développement de l'opération se poursuit actuellement : le nombre d'établissements participant et le nombre de semaines d'ouverture sont en progression constante.

Les objectifs de l'opération :

Aider les jeunes à modifier leur représentation de l'école et contribuer à la lutte contre la violence :

en valorisant l'image des établissements scolaires dans les guartiers

en offrant aux enfants et aux jeunes un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées.

Contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale des jeunes :

en faisant des collèges et des lycées des lieux d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté en responsabilisant les jeunes dans le choix et la conduite des activités

en favorisant l'adaptation au collège par l'accueil des élèves du cycle 3 des écoles.

En 2006 40 établissements scolaires (collèges et lycées) avec des écoles élémentaires associées pour certains.

Les dispositifs de prévention des ruptures scolaires existent dans et autour des collèges : observatoire des ruptures, groupe de suivi ou cellule de veille...

19 contrats locaux de sécurité (CLS) communaux ou intercommunaux actuels sont en cours de réécriture pour devenir les CLS nouvelle Génération

Marseille, Aix-en-Provence, Martigues/ Port-de-Bouc/ Châteauneuf-les-Martigues/ Saint-Mitre-les-Remparts, Salon-de-Provence, Gardanne, Aubagne/La Penne-sur-Huveaune, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Châteaurenard, Tarascon, Allauch/ Plan-de-Cuques, Berre-l'Étang/ Rognac / Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Rhône Alpille Durance, Septèmes-les-Vallons, Miramas, La Ciotat / Ceyreste, Vitrolles

Il convient d'ajouter les communes **de Fos-sur-mer** et **Istres** qui ont effectué un diagnostic local de sécurité (DLS) préalable à la rédaction d'un CLS.

20 Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) :

CLSPD Miramas, CLSPD Les Pennes-Mirabeau, CLSPD Gardanne, CISPD Aubagne / La Penne-sur-Huveaune, CISPD Allauch / Plan-de-Cuques, CISPD Allauch / Plan-de-Cuques, CLSPD Rhône-Alpille-Durance, CLSPD Marseille, CLSPD Saint-Martin-de-Crau, CISPD Auriol / La Bouilladisse / La Destrousse / Roquevaire, CLSPD Septèmes-les-Vallons, CLSPD Tarascon, CLSPD Salon-de-Provence, CISPD La Ciotat / Ceyreste, CISPD Martigues / Port-de-Bouc / Châteauneuf-les-Martigues / Saint-Mitre-les-Remparts, CLSPD Aix-en-Provence, CLSPD Arles, CLSPD Port-Saint-Louis-du-Rhône, CLSPD Vitrolles, CLSPD Istres, CLSPD Fos-sur-Mer

La circulaire de décembre 2006 demande au préfet de faciliter la création des CLSPD pour les communes de plus de 10 000 habitants.